

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL N°36- AOÛT 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-083 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société Sainte Rose Energies à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc ép lien) sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	1
Arrêté 2015-084 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société de terrassement et de génie civil (STGC) à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chazeau » sur la commune des Abymes »	11
Arrêté 2015-085 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société mobile Janky (BMJ) SARL à exploiter une carrière au lieu-dit « Papin » sur le territoire de la commune des Abymes, précédemment exploitée par la société SOGETRA	15
Arrêté 2015-086 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou dé coupage de véhicules hors d'usage VHU) par la société Karukéra Recyclage, sur le territoire de la commune de Basse-Terre	
Arrêté n° 2015-17 -PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique.	23
Arrêté 2015-146 SG-DiCTAJ-BRF du 23-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Basse-Terre – exercice 2014 – versé en 2015	28
Arrêté 2015-145 SG-DiCTAJ-BRF du 20-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG) – exercice 2013 – versé en 201	30
Arrêté 2015-147 SG-DiCTAJ-BRF du 23-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Goyave – exercice 2013 – versé en 2015	32
Arrêté 2015-148 SG-DiCTAJ-BRF du 23 juillet 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Désirade – exercice 2013- versé en 2015	36
Arrêté 2015-149 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communes, année 2015	38
Arrêté 2015-150 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière des propriétés bâties aux communes, année 2015	42
Arrêté 2015-151 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncières des propriétés non bâties aux communes, année 2015	46
Arrêté 2015-152 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle à la communauté de communes de Marie-Ga lante, année 2015	50
Arrêté 2015-153 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE à la communauté de communes de Marie-Galante, année 2015	56
Arrêté 2015-154 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la communauté de communes de Marie-Galante – année 2015	60
Arrêté 2015-155 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière des propriétés non bâties de la communauté de communes de Marie-Galante – année 2015	64
Arrêté 2015-156 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communautés d'agglomération de Guade loupe – année 2015	70
Arrêté 2015-157 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative	76

à la cotisation foncière CFE aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-158 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative 80 à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-159 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-160 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-161 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative 94 à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la collectivité départementale de Gua deloupe – année 2015
Arrêté 2015-162 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation de compensa 98 tion pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE – FDL) pour le département de la Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-163 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la collectivité départementale de la Guadeloupe – année 2015
Arrêté 2015-164 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative 106 à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la collectivité régionale de la Guade loupe – année 2015
Arrêté 2015-165 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de compensation pour trans 110 ferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE – FDL) pour la région Guadeloupe – année 2015
Arrêté n° 2015-010/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour l'enseignement et a pratique du secourisme
Arrêté n° 2015-011/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant composition des jurys pour les examens 118 du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et aux contrôles d'aptitude, organisés par la préfecture
Arrêté n° 2015-012 /CAB/SIDPC du 08 juin 2015 portant renouvellement triennal des membres aon fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Arrêté n° 13 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du prevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS)
Arrêté n° 14 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du prevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté (RSMA)
Arrêté n°15/CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du bre et national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 18 juin 2015, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme (LRSS), iscine Mérosier Narbal à BAIE-MAHAUL
arrêté n°16 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du bre 136 et national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la diadeloupe le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe RSMA), la Jaille, à BAIE-MAHAULT
arrêté n°2015/17/SIDPC du 02 juillet 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) rganisées le mardi 28 avril 2015 par la fédération française d'études et de sports sous-marins omité régional de la Guadeloupe (FFESSM-COREGUA)
rrêté n°2015-18 /CAB/SIDPC du 20 juillet 2015 portant agrément de la société « SECOMRESO142

» pour les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
Arrêté n°2015-19/CAB/SIDPC du 23 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément départe 144 mental de l'Association Société Nationale de Sauvetage et Mer (SNSM) Antilles, pôle formation, pour l'enseignement et la pratique du secourisme
Arrêté n°2015-20/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-408 du 18 avril 2011 146 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes des Abymes
Arrêté n°2015-21/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-409 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes d'Anse-Bertrand
Arrêté n°2015-22/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-410 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baie-Mahault
Arrêté n°2015-23/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-411 du 18 avril 2011 158 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baillif
Arrêté n°2015-24/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-438 du 18 avril 2011 162 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Basse-Terre
Arrêté n°2015-25/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-412 du 18 avril 2011 166 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bouillante
Arrêté n°2015-26/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-414 du 18 avril 2011 170 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau
Arrêté n°2015-27/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-413 du 18 avril 2011 174 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre de Marie-Galante
Arrêté n°2015-28/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-415 du 18 avril 2011 178 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Deshaies
Arrêté n°2015-29/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-416 du 18 avril 2011 182 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Désirade
Arrêté n°2015-30/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-418 du 18 avril 2011 186 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Gosier
Arrêté n°2015-31/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-419 du 18 avril 190 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gourbeyre
Arrêté n°2015-32/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-420 du 18 avril 2011 194 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Goyave
Arrêté n°2015-33/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-417 du 18 avril 2011 198 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Bourg
Arrêté n°2015-34/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-421 du 18 avril 2011 202

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Lamentin	
Arrêté n°2015-35/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-422 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Morne-à-l'Eau	 206
Arrêté n°2015-36/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-423 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Moule	210
Arrêté n°2015-37/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-424 du 18 avril 2011 à relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg	214
Arrêté n°2015-38/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-488 du 02 mai 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Canal	 218
Arrêté n°2015-39/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-425 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-à-Pitre	222
Arrêté n°2015-40/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-426 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-Noire	26
Arrêté n°2015-41/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-427 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis	30
Arrêté n°2015-42/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-429 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Claude	34
Arrêté n°2015-43/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-431 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-François	38
Arrêté n°2015-44/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-430 du 18 avril 2011 2 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Louis	42
Arrêté n°2015-45/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-428 du 18 avril 2011 20 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Anne	46
Arrêté n°2015-46/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-432 du 18 avril 2011 20 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Rose	50
Arrêté n°2015-47/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-434 du 18 avril 2011 25 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Terre-de-Bas	54
Arrêté n°2015-48/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-433 du 18 avril 2011 25 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la ommune de Terre-de-Haut	58
Arrêté n°2015-49/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-435 du 18 avril 2011 26 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Rivières	52
arrêté n°2015-50/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-436 du 18 avril 2011 26 elatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la	56

commune de Vieux-Fort	
Arrêté n°2015-51/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n°2011-437 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vieux-Habitants	270
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 31 août 2015.	274

DAAF

Arrêté 2015-097 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AD 1682 sur le territoire de la commune de Petit Bourg	278
Arrêté 2015-098 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle BR 50 sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau	282
Arrêté 2015-099 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle BN 97 sur le territoire de la commune de Morne à l'Eau	286
Arrêté 2015-100 du 23 juillet 2015 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.	290
Arrêté 2015-101 du 27 juillet 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Grande Rivière sur la commune de Capesterre Belle Eau	292
Arrêté 2015-102 du 27 juillet 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État dans la rivière Petite Plaine sur la commune de Pointe Noire	296
Arrêté 2015-103 du 28 juillet 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Déboulé parcelle AC n°180	302
Arrêté 2015-104 du 28 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AC 1 sur le territoire de la commune de Deshaies	310
Arrêté 2015-105 du 28 juillet 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros Morne parcelle AE n°196	314
Arrêté 2015-106 du 28 juillet 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur SCHLITZ Dorothée vétérinaire en résidence dans le département	322
Arrêté 2015-107 du 28 juillet 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur MIJOINT Christel vétérinaire en résidence dans le département	324
Arrêté 2015-108 du 28 juillet 2015 portant sur le financement d'une aide à l'entretien de la canne à sucre par le reliquat de l'aide à la garantie de prix de la campagne 2015	326
·	

ARS

ARSPOSGHN°2015-364 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) à la Clinique de Choisy	328
ARSPOSGHN°2015-365 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à la Clinique de Choisy	330
ARSPOSGHN°2015-366 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'utilisation d'un scanner PEEDLIGHT au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes	332
RSPOSGHN°2015-367 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation de édecine en hospitalisation complète et à l'autorisation de la forme hospitalisation de jour a Clinique les Nouvelles Eaux Marines	334

ARSPOSGHN°2015-368 Décision annule et remplace la décision ARS/POS/GH/2015-65 du 5 février 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives	336
ARSPOSMSN°2015-369 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins de Belost	338
ARSPOSHOSPITN°2015-370 Arrêté modifiant la dotation DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	342
ARSPOSMSN°2015-372 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de la Résidence Médico-Social de Marie-Galante	344
ARSPOSMSN°2015-373 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg pour l'exercice 2015	348
ARSPOSMSN°2015-383 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2015	350
ARSPOSOAN°2015-384 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)	352
ARSPOSOAN°2015-385 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Public en Guadeloupe	354
ARSPOSOAN°2015-386 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Public en Guadeloupe	356
ARSPOSOAN°2015-387 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Groupes Qualité Guadeloupe	358
ARSPSPDPSN°2015-393 Arrêté modifiant l'arreté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe	360
ARSPRAPN°2015-398 Arrêté portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	362
ARSPOSHOSPITN°2015-399 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	364
ARSPOSHOSPITN°2015-400 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Basse-Terre pour l'exercice 2015	366
SGDICTAJBRAN°2015-404 Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à Monsieur DAHOME Henri, situé : Cornet le Bourg – 97131 PETIT-CANAL	368
ARSPOSMSN°2015-405 Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 015 de l'EHPAD Les Perles Grises	372

DEAL

Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 046 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BAILLIF	374
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 047 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune De La DESIRADE	376
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 048 DU 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de DESHAIES	378
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 049 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	380
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 050 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine	382

public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	
ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 08 DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement «DEAL» de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED)	384
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 053 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE	386
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 055 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de La DESIRADE	388
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 057 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	390
rrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 056 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine ablic maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	
Arrêté DEAL/ATOL/GEL/n°2015 -039 du 04/06/2015 portant refus d'occupation temporaire domaine public maritime, dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, au profit de Mr et Mme ALIDOR Gérard et Monette, pour la réalisation d'un complexe touristique, sur la parcelle cadastrée AH 55, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	du394
Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2015-058 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises	398
Décision n°2015-09/DEAL/ATOL/AJ du 04 août 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Agence Nationale de Rénovation Urbaine	402

DIECCTE

Arrêté n° 2015-21 SG/SCI/DIECCTE du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'agrément de l'organisme de formation « INSTITUT INSIDE » afin de dispenser la formation d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux représentants du personnel.	406
Arrêté n° 2015-22 SG/SCI/DIECCTE du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'agrément de l'organisme de formation « INSTITUT INSIDE » afin de dispenser la formation aux membres titulaires du comité d'entreprise.	408
Arrêté n° 2015-23/DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.	410
Arrêté n° 2015-24/DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses l'Etat.	412 de

DJSCS

Arrêté n° 2015-71 Subvention à l'association ALTERNATIVE 119	414
Arrêté n° 2015-72 Subvention à l'association BETHEL SOLIDARITE	416
Arrêté n° 2015-74 Agrément de l'association FORCES	418
Arrêté n° 2015-75 Subvention à l'association AFFIRMATIC	420
Arrêté n° 2015-76 Subvention à l'association ANNOU SOTI	422

Arrêté nº 2015-77 Subvention à l'association FORMATION PROFESSIONNELLE CARAÏBE	424
Arrêté n° 2015-78 Subvention à l'association ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	426
Arrêté n° 2015-79 Subvention à l'association CRAJEP	428
Arrêté n° 2015-80 Subvention à l'association CRAJEP	430
Arrêté n° 2015-81 Subvention à l'association CRAJEP	432
Arrêté n° 2015-82 Subvention à l'association CRAJEP	434
Arrêté n° 2015-83 Subvention à l'association CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE GUADELOUPE	436
Arrêté n° 2015-84 Subvention à l'association INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE	438
Arrêté n° 2015-85 Subvention à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE	440
Arrêté n° 2015-86 Subvention à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE	442
Arrêté n° 2015-87 Subvention à l'association LES FRANCAS DE GUADELOUPE	444



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2015-063/SG/DiCTAJ/BRA du 2 7 NIL. 2015 autorisant la société SAINTE ROSE ENERGIES à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien) sur le territoire de la commune de Sainte Rose

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;
- Vu la demande présentée en date du 14 avril 2014 par la société SAINTE ROSE ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, dont le siège social est à 213, Cours Victor Hugo 99 130 BEGLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW aux lieux-dits « Bellevue » et l' « Espérance » sur le territoire de la commune de Sainte Rose;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2014 ;

1

- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 décembre 2014;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte Rose, Pointe-Noire et Deshaies;
- Vu le rapport référencé RED-PRT-IC-2015-173 du 13 avril 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 juin 2015;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;
- Considérant que les mesures d'évitement ou d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter l'impact sur les chiroptères ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment sur les aspects paysage et biodiversité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINTE ROSE ENERGIES, dont le siège social est situé à 213 Cours Victor Hugo 31 130 BEGLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, aux lieux-dits Bellevue et l'Espérance, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	aérogénérateurs de 2 MW, dont la hauteur du mât est de 78 m.	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	12 MW	D
1432-2-b (*)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	6,52 m ³ de gazole soit 11,8 eq m ³	D

A: Autorisation

D: Déclaration

Article 3 - Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonn	ées (WGS84)			
THEMATICAL	X	Y	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Éolienne 1	61°44'11,37	16°19'16,11	Sainte-Rose	Bellevue	AI 305
Éolienne 2	61°44'10,45	16°19'23,05	Sainte-Rose	Bellevue	AI 294
Éolienne 3	61°44'08,10	16°19'27,28	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 4	61°44'05,64	16°19'31,79	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 5	61°43'42,93	16°18'39,69	Sainte-Rose	Espérance	BO 267
Éolienne 6	61°43'40,31	16°18'44,07	Sainte-Rose	Espérance	BO 312
Éolienne 7	61°43'37,18	16°18'48,24	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Éolienne 8	61°43'34,92	16°18'53,27	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Plates-formes techniques	61°43'23,3	16°19'06,3	Sainte-Rose	Espérance	AK 207

Deux plates-formes techniques de 900 m² chacune accueillent les installations annexes permettant la conversion, le stockage et la distribution de l'électricité produite. Sur chaque plate-forme sont ainsi implantés :

^(*) rubrique abrogée à compter du 1er juin 2015.

⁻ un poste de livraison électrique conforme aux exigences du gestionnaire de réseau électrique ;

- cinq conteneurs « stockage de l'électricité » (lissage) de 20 pieds (1) :
- trois conteneurs « conversion » de 20 pieds contenant des onduleurs et des transformateurs ;
- un conteneur « groupes électrogènes » de 40 pieds équipé de 2 groupes électrogènes de secours dédiés à la mise en sécurité des installations en cas de perte de réseau (2).
- (1) Au total, 40 600 accumulateurs de technologie Lithium Ion (Li-Io) sont implantés sur le site et contiennent 10,5 m³ d'électrolyte de point éclair 24 °C (chaque conteneur contient 10 armoires, chaque armoire 29 modules et chaque module 14 accumulateurs; chaque conteneur contient 1,05 m³ d'électrolyte réparti dans 4060 accumulateurs).
- (2) Les 2 conteneurs « groupes électrogènes » contiennent également le gazole nécessaire au fonctionnement des groupes $(1,63 \text{ m}^3 \text{ par conteneur soit } 6,52 \text{ m}^3 \text{ ou } 5,6 \text{ t au total})$ et des huiles (0,2 t par transformateur).

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2920 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 29 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;
- Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) (*);
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n°2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs);
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

(*) texte applicable jusqu'au 30 mai 2015

Article 6 – Garanties financières

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 sont déterminées par application de la formule suivante :

avec: N: nombre d'aérogénérateurs = 8

Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. = 50 000 euros

Le montant à constituer pour l'année n est calculé selon la formule suivante

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Avec: Mn: Montant exigible à l'année n (euros)

M: Montant de la garantie financière à constituer = 400 000 euros

Index 0: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 667,7

TVA0: taux de la taxe sur la valeur ajoutée en Guadeloupe au 1^{er} janvier 2011 = 8,5% Index n: indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

correspondant à l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345 arrondi à une décimale

TVA: taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour l'année 2015 (avec indice TP01 à 690,0 à la date de novembre 2014 et TVA à 8,5%) s'élève donc à 413 359 euros.

Article 6.2 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'article 6.1.

Article 6.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - Protection des chiroptères/avifaune

• Suivi environnemental (mortalité et comportement)

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique de l'avifaune et des chiroptères portant à minima sur un suivi de la mortalité et du comportement de la faune sur une période minimale de 3 ans.

Dans le cadre de ce suivi, une étude spécifique sur le Martin-pêcheur à ventre roux et le Sturnire de Guadeloupe est réalisée.

Ce suivi environnemental est mené sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Le protocole s'appuiera, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis.

Le protocole de suivi retenu doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées au moins trois mois avant la mise en service du parc.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au préfet. Si ces résultats démontrent un éventuel impact, l'exploitant poursuit la surveillance et propose des mesures compensatoires

et/ou correctives adaptées (réduction de la vitesse, arrêt temporaire des éoliennes, utilisation des ondes répulsives, etc.).

Renforcement de la continuité écologique

Le déboisement est limité au strict nécessaire.

L'exploitant procède au renforcement de la continuité écologique entre les différents milieux naturels sensibles (boisement, ravines, cours d'eau permanents) par la plantation d'espèces indigènes.

Le reboisement s'effectue en conformité avec la démarche des trames vertes et bleues.

Aménagement des éoliens

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

L'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migrations potentiels un système de détection d'activité chiroptérologique.

L'exploitant met en place un système de suivi de détection au sol par un détecteur ultrason.

Les résultats des systèmes de détections sont intégrés dans le suivi environnemental visé par le présent article.

• Amélioration de la connaissance sur l'avifaune

L'exploitant participe à un programme de recherche sur les espèces emblématiques, notamment la Sérotine de Guadeloupe, le Chiroderme, le Sturnire de la Guadeloupe et le Murin de la Dominique.

L'exploitant recherche en particulier des gîtes dans un rayon de 20 km autour du site et participe à la création d'un gîte artificiel expérimental.

Article 7.2 - Protection du paysage

Les éoliennes et les installations connexes sont aménagées de manière à les intégrer dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs (clair pour les éoliennes et sombre pour le poste de livraison et la plate-forme technique).

L'ensemble des câbles (électriques, téléphonie, etc.) sur le site ou à l'extérieur pour le raccordement du parc éolien au réseau existant est enterré.

Les pistes de desserte des éoliennes ainsi que les aires de grutage sont recouvertes de matériaux locaux concassés et compactés.

L'exploitant met en place un aménagement paysager par la plantation d'espèces locales ou de haies boisées d'essences locales à proximité des bâtiments de la plate-forme technique ou positionné de manière à faciliter l'intégration paysagère du projet.

Le plan détaillé de création des espaces boisés et la nature des espèces prévues doit être communiqué au moins trois mois avant la mise en service du parc et faire l'objet d'une validation par le préfet.

L'exploitant met en place des panneaux d'information (caractéristiques éoliennes, énergies renouvelables, risques, etc.) sur le sentier de Solitude.

L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de suivre l'évolution des mesures d'intégration paysagère mises en place.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant met en place au préalable au démarrage des travaux un système de management environnemental.

L'exploitant doit être accompagné d'un écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Les travaux ne sont pas réalisés durant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (mars à juin).

Le périmètre du chantier (aires de stockage des matériaux, les aires de stationnement des engins, et la plate-forme de levage) duquel les engins ne pourront sortir est matérialisé. Le balisage et la matérialisation de l'emprise du chantier devront être effectués en présence d'un écologue.

L'exploitant met en place à l'entrée des pistes d'accès des panneaux de chantier indiquant à minima la nature des travaux, la période sur laquelle ils se déroulent et les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets et autres matières. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Les travaux de création de piste d'accès sont réalisés en dehors de la période de la récolte de la canne.

L'acheminement des matériaux est réalisé en période de faible affluence du trafic routier.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment par les hydrocarbures, les huiles ou tout autre produit.

Des mesures de prévention seront notamment prises pour réduire les risques de pollution :

- Aucun entretien de véhicules n'est réalisé sur le site :
- Le stockage des produits potentiellement polluants est effectué sur rétention ;
- Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est effectué sur rétention et ces déchets sont valorisés ou éliminés dans des filières autorisées :
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans des fossés provisoires et éliminés dans des filières adaptées.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sousjacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier est transmis à l'inspection en fin de travaux.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la prévention des risques technologiques

Article 9.1 - Conteneurs « stockage d'électricité»

Afin de limiter les risques d'effets domino de prorogation d'un incendie d'un conteneur aux conteneurs voisins, la configuration des conteneurs de stockage sur les plates-formes techniques respectent les préconisations suivantes :

- chaque conteneur est distant de plus de 3,7 m du conteneur voisin ;
- chaque conteneur est équipé d'un système de détection de flammes et d'extinction automatique d'incendie ;



- une piste de 5 m de large est aménagée autour des deux plates-formes pour permettre l'accès du secours et limiter la propagation d'un éventuel incendie à la végétation alentour;
- la végétation est maintenue rase sur une bande de 15 m de large autour des deux plates-formes.

Article 10 - Mesures spécifiques à la prévention des risques naturels

Article 10.1 - Risques sismiques

Les installations respectent les normes parasismiques en vigueur (eurocode 8 NF EN 1998 6).

Article 10.2 – Risques cycloniques

Les installations respectent les normes paracycloniques en vigueur (NV65 / IEC 61400-1).

Les installations disposent d'un système d'orientation de la nacelle et d'un système de régulation aérodynamique à pas variable indépendant pour chaque pâle, alimenté par un réseau d'alimentation électrique autonome et indépendant, permettant de maintenir les pâles en drapeau.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence cyclonique et un système d'alerte et de gestion à distance en cas d'événement cyclonique.

Les documents attestant du respect de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Comité de suivi du projet

Conformément à ses engagements, l'exploitant met en place et réunit autant que de besoin un comité de suivi du projet. La mairie de Sainte-Rose, les riverains du site et les associations de protection de l'environnement y sont conviés.

Chaque réunion du comité donne lieu à un compte-rendu qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les compte-rendus des réunions du comité de suivi du projet.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 - Autosurveillance

Article 13.1 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans par une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font sur chacune des deux zones d'implantation, aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection en charge des installations classées.

Article 13.2 - Suivi environmemental

Les suivis environnementaux de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés conformément aux procédures et exigences visées par le présent arrêté et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le suivi environnemental est réalisé sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Les résultats sont transmis à l'inspection en charge des installations classées dès leur finalisation périodique.

Article 13.3 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre.

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Début d'activité

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le Ministère de la défense de la date de construction des éoliennes au moins deux mois au préalable.

Article 16 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte Rose pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sainte Rose fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINTE ROSE ENERGIES.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

2 7 JUIL, 2015

Pour le préfet, et par délégation,

artin JAEGER

réfet de Pointe-à-Pitre.

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-0% /SG/DiCTAJ/BRA du 2 7 JUL. 2015 autorisant la Société de Terrassement et de Génie Civil (S.T.G.C.) à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chazeau» sur la commune des Abymes

Le préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1^α, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28;
- Vu le code minier et ses textes d'application :
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article r. 512-33 du code de l'environnement;
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-959 AD/1/4 du 13 juin 2005 autorisant la société STGC à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « chazeau » commune des ABYMES;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 29 mai 2015;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2015 :
- Considérant que le SAS STGC exploite au lieu dit « chazeau » sur le territoire de la commune des ABYMES une carrière de tufs calcaires ;
- Considérant que le SAS STGC dispose des garanties financières jusqu'au 30 décembre 2015;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement;
- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture.

Arrête

Article 1: L'alinéa 6 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 13 juin sus-visé, autorisant la SAS STGC dont le siège social est situé Bretelle salle d'Asile 97139 ABYMES, est modifié et remplacé par ce qui suit:

"La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état est fixée à 10 ans, 6 mois et 2 semaines à compter de la date de signature du présent arreté, soit au 30 décembre 2015."

Article 2 : Publicité - Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 3: Voies de recours

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire des Abymes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation, Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre.

n JAEGER

Délais et voies de recours — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015- 0%/SG/DICTAJ/BRA du 2 7 JUL. 2015 autorisant la société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL à exploiter une carrière au lieu-dit «Papin » sur le territoire de la commune des Abymes, précédemment exploitée par la société SOGETRA

Le préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-26 ;

Vu le Code de l'environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 516-1, R 512-26 et R 512-31 ;

Vu le Code minier et ses textes d'application;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/198 DICTAJ/BRA du 25 juillet 2014 autorisant la société SOGETRA à exploiter une carrière au lieu-dit « Papin » aux Abymes.

Vu la demande de changement d'exploitant datée le 23 décembre 2014 et déposée le 27 janvier 2015 à la DEAL.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2015 et référencées RED-PRT-IC-2015-076.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la demande sollicitée par la Société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL constitue une demande de changement d'exploitation d'une carrière exploitée précédemment par la société SOGETRA et que par conséquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé se trouvent de fait transférées au nouvel exploitant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'article I -1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-198 DICTAJ/BRA du 25 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL au capital de 7 622,45 euros dont le siège est situé à Cocoyer 97160 LE MOULE ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Papin » sur le territoire de la commune des ABYMES les installations visées à l'article 1.5 ci-dessous»

Article 2 - Publicité - Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des ABYMES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Une copie devra également être affichée en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 3: Publication et notification

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la société Béton Mobile Janky (BMJ) Sarl, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Voies de recours et délais

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune des Abymes, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au nouveau titulaire de l'autorisation ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,

Préfet de Pointe-à-Pitre.

Martin JAEGER

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFETE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-086 SG/DiCTAJ/BRA du 2 7 JUL. 2015

Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société KARUKERA
RECYCLAGE, sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-11 à R 512-46-15 :

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par la Société KARUKERA RECYCLAGE en vue d'une autorisation d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU);

VU le rapport en date du 6 juillet 2015 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

ARTICLE 1er: Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Basse-Terre du 24 août 2015 au 21 septembre 2015 inclus, sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située ZAC de Calebassier, sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique,

n°: 2712-1-b

- 2712-1-b - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2: Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Basse-Terre du 24 août 2015 au 21 septembre 2015 inclus.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe ou à la mairie de Basse-Terre sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation, soit le 21 septembre 2015.

ARTICLE 3: Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Basse-Terre est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Basse-Terre, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité à la charge du demandeur sur le plan financier seront justifiées par un certificat établi par le maire de Basse-Terre.

Le même avis sera affiché dans les mêmes conditions par le pétitionnaire, sur le lieu de l'aménagement et visible de la voie publique.

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html) accompagné de la lettre de demande de l'exploitant durant quatre semaines.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, au frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4: A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Basse-Terre.

ARTICLE 5: Le conseil municipal de Basse-Terre est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il s'est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le chef service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

our le préfet, et par délégation, lébous-Préfet de Pointe-à-Pitre,

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉSIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ n°2015 – 17 - PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions :

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE 2/3

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

<u>ARTICLE 1</u>: Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	140,416
B - Gazole route	5,459	107,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	75,116
D - Fioul domestique	5,184	71,116
E - Pétrole lampant	5,184	74,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

<u>ARTICLE 3</u> - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les sulvants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/i
Super sans plomb	12,584	1,53
Gazole route	12,584	1,20
Gazole non routier (GNR)	9,884	. 0,85
Fioul domestique	9,884	0,81
Pétrole lampant	8,207	0,83

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,17 € TTC.

ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} août 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 Juillet 2015

Le Préfet,

Jacques BILLANT SGAF. A

And the state of t	·	Annexe 1 de l'arrêté n° 2015- 17 - PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/08/2015 à zéro heure	17 - PREF/SG DUITS PETRO	RAR/PGAE du NIERS applic	31/07/2015 tible au 01/08/	/2015 à zéro	heure		
			Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampan	Pétrole lampant (y compris EDF)
	₩	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				27,159			
	7	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				29,185			
•	L	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,981			
eupi A40	m					2,095			
elst 8		Dont passage en dépôt munalisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
1, 10	4	Rémunération des capitaux Investis (millions d'€)	!			1,684			
98c Jien	10	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				15,489			
niii). Ium	10	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'E)				55,520			
1 68 1 68	~					69270			
slon iski	00	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				801,493			
18	Ø	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4526	1,31,47	1,0177	1,0177	0,9567	0,9857	0,5823
	9	Densités		0,7462	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	
	뒤	FRIX MAXIX-UM HT DE SORTIE RAFFINERIE (G*9*10) (€/hi ct €/T pour butane et floui Industriet)	362,761	78,629	67,850	67,350	64,165	63,27%	JR6,675
		GUA	GUADELOUPE	Ä		:			
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,1/(8	0,286	-0,223	-0,311	0,289	
	17	$\overline{}$		78,481	58,135	229'29	63,854	63,595	466,675
	7	Octrol de mer (*) ¢/hl	لسسب	3,931	3,393			4,431	
KEZ	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,966	1,696	1,696	1,604	1,583	11,667
AT	16	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090	and the Company of the last of	and the state of		
	17	1 TOTAL TAXES (14+15+16) (¢/hl)	,	55,834	33,179	1,696	1,604	6,014	11,667
ESE	22	CEE (cos)	cf annexe 2	0,642	0,642		0,474		
SC	19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
GEA	8	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (¢/hi)		140,416	107,416	75,116	71,116	74,793	
11	77	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hi)		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
ATE	Z	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (G/NI)		153,000	120,020	85,000	81,000	623°E3	
KG	2	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,53	1,20	0,85	0,61	0,83	



(**) <u>octrol de mer régional</u> : taxe calculée sur le Prix de sortte raffinerie : 2,5% sur tous les pyoduits

(***) <u>OEE</u>: contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n'2010-1663 modifié, n'2010-1664 modifié et n°2014-1168 ; montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMIRY" des mois précédents





Annexe 2 de l'arrêté n° 2015 - 17 - PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2015 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATTERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	362,761	4,535
TAXES	2	Octrol de mer *	25,393	0,317
	3	Octroi de mer régional **	9,069	0,113
	4	TOTAL Taxes (2+3)	34,462	0,431
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	397,223	4,965
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
Ä	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	5,958	0,074
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	304,350	3,804
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,870	0,323
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	330,220	4,128
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	727,443	9,093
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		17,17

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,37 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail







SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-146 -SG/DICTAJ/BRF

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Basse-Terre exercice 2014 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Basse-Terre- exercice 2014;

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Basse-Terre est de : un million huit cent trente-six mille quatre-cent quatre-vingt sept euros et quatre-vingt quatre centimes (1 836 487,84 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000— « FCTVA pérennisation — communes - Année 2014 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

<u>Article 3</u>.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 2 3 Juil. 2015

Le préfet

Martin JAEGER

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté nº 2015_/45_SG/DICTAJ/BRF 28 NM. 2015

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG) exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au SYMEG . exercice 2013 ;

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au SYMEG est de : deux millions six cent quarante-quatre mille deux cent quatorze euros et quarante-neuf centimes (2 644 214,49€).

<u>Article 2</u>.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000— « FCTVA de droit commun-Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015» code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 2 0 1010, 2015

Le préfet

Délats et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 147 -SG/DiCTAJ/BRF du 2 3 102 2015

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Goyave exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Goyave - exercice 2013.

Article 1er. Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Goyave est de : Deux cent quatre-vingt dix mille huit cent quatre-vingt dix-sept euros et quatre-vingt cinq centimes (290 897,85€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 2 3 1011, 2015

Le préfet

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES

Bureau des relations financières

JURIDIOUES

Arrêté nº 2015- 148 -SG/DiCTAJ/BRF du 23 JUL 2015

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de la Désirade exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA);
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Désirade - exercice 2013.

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Désirade est de : Trente-huit mille vingt-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (38 025,95€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000— « FCTVA droit commun = communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

<u>Article 3</u>.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL 2015

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté nº 2015-149 SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communes Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 112 366€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (Communes) — année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à

Fait à Basse-Terre, le 3 8 RM 2015

compter de sa notification ou de sa publication,

Le préfet,

Feuille1

				sations
spécifiques	à la taxe profe	ssionnelle -exc	rcice 2015	
		-		
		DUCSTP		
	Plft taux 83			
	reduct sal. ,			<u> </u>
ES	Abatt . 16 %			
	200000	001 - 000400		
Compte 455 i	200000	COL : 600100		
ile-Eau	324,00	·		
	*			
	1 181,00		·	
e-Gte				
				·
			-	
	1 560,00	·		
	<u>-</u>			···· -
				·-··
				•
~~~~~		·	****	
			••••••	
		<b></b>		
				··-
				· · · ·
				<del>-</del>
				······································
9				
<del>-</del>				
				•••
			<del></del>	<del></del> -
	01 102,00			
	112 366,00			<u> </u>
	spécifiques  ES  compte 4651  ille-Eau  e-Gte	Spécifiques   à la taxe profe	spécifiques à la taxe professionnelle -exe  DUCSTP  Pift taux 83 reduct sal.,  ES Abatt . 16 %  compte 4651 200000 COL : 600100  ille-Eau 324,00 60,00 1 181,00 e-Gte 649,00 5 209,00 141,00 2 022,00 196,00 1 560,00 1 8 603,00 324,00 952,00 1 150,00 549,00 79,00 538,00 679,00 8 653,00 679,00 8 653,00 670,00 2 034,00 96,00 1 13,00 1 13,00 1 168,00 4 196,00 828,00 1 231,00 6 091,00 5 1 102,00	Pift taux 83 reduct sal., ES Abatt . 16 %  compte 4651200000 COL : 6001000  Ille-Eau 324,00

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIOUES

Bureau des relations financières

## Arrêté nº 2015- 150 SG/DiCTAJ/BRF

### portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 269 237€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 am 2015

Le préfet,



Délais el voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

## ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AUX COMMUNES

En 2015

	····	En 2015	<del></del>		<del></del>	
	Exo	Ежо	Exo	Exo	Ехо	
	Pers Cond	Zus et Baux	ZFU	longue durée	ZF	
COLLECTIVITES	Modeste	A Rehab	3ème Gen	Etat 1395	Dom	TOTAL
	n° de compte 4	651100000		COL: 030100	0	-
				,		
Capesterre BE	48 221,00	0,00	0,00	0,00	886,00	49 107,00
Goyave	4 345,00	0,00	0,00	45 267,00	290,00	49 902,00
Trois rivières	13 490,00	0,00	0,00	4 457,00	<del></del>	18 189,00
Capesterre-MG	19 674,00	0,00	0,00	0,00	0.00	48.004.60
Grand-Bourg	17 742,00	0,00	0,00		——————————————————————————————————————	19 674,00
Saint-Louis	6 506,00	**		00,0	<del></del>	17 742,00
SHIT-LOUIS	0 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 506,00
Morne-à-l'Eau	44 818,00	0,00	0,00	20 062,00	0,00	64 880,00
Petit-Canal	10 758,00	0,00	0,00	0,00		10 758,00
·				-		
Le Moule	80 693,00	0,00	0,00	0,00	2 942,00	83 635,00
Baie-Mahault	18 085,00	0,00	0,00	0,00	100 312,00	118 377,00
Petit-Bourg	14 906,00	0,00	0,00	0,00		23 001,00
				5,00	0 000,00	20 00 1,00
Bouillante	17 564,00	0,00	0,00	0,00	16 298,00	33 862,00
Deshales	4 234,00	0,00	0,00	0,00		32 675,00
Pointe-Noire	12 317,00	0,00	0,00	0,00		21 390,00
Anse-Bertrand	5 547,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 547,00
Port-Louis	3 942,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 942,00
Ballif	9 831,00	0,00	0,00	0,00		12 327,00
Basse-Terre	25 948,00	0,00	3 271,00	0,00	4 250,00	33 469,00
Gourbeyre	17 548,00	0,00	0,00	0,00	3 635,00	21 183,00
Saint-Claude	9 517,00	00,00	0,00	5 817,00	556,00	15 890,00
Terre-de-Bas	2 505,00	0,00	0,00	0,00		2 505,00
Terre-de-Haut	1 013,00	0,00	0,00	0,00		18 555,00
Vieux-Fort	822,00	0,00	0,00			822,00
Vieux-Habitants	6 209,00	0,00	0,00	0,00	2 333,00	8 542,00
La Désirade	1 667,00	0,00	0,00	0,00	42,00	1 709,00
Le Gosier	18 238,00	0,00	0,00	0,00		105 548,00
Saint-François	5 381,00	0,00	0,00	0,00		61 283,00
Sainte-Anne	28 218,00	0,00	0,00	0,00		118 730,00
Lamentin	42 783,00	0	0	0		74 875,00
Sainte-Rose	27 729,00	. 0	0	0	1 270,00	28 999,00
Abymes	38 596,00	67115	380,00	0,00	24 876,00	130 967,00
Pointe-à-Pitre	9 181,00	0,110	18 300,00	31 590,00		74 646,00
	3 101,00	U	10 000,00	G 1 090 ₁ 00	10 010,00	14 040,00
TOTAL	568 008,00	67 115,00	21 951,00	107 193.00	504 970,00	1 269 237,00



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

# Arrêté nº 2015- 15/ SG/DiCTAJ/BRF

### portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communes Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

46

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 10 033 996€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 9 July 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

## ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT AUX COMMUNES

En 2015

		En 2015	
Exo	Exo	Exo	
Pers Cond	Terres	ZF	
Modeste	Agricoles	Dom	TOTAL
п° de compte 4651100		COL: 0301000	
507 686,00	122 981,00	575 763.00	1 206 430,00
49 250,00	21 431,00		178 195,00
149 358,00			284 236,00
69 726,00	17 654,00	95 598,00	182 978,00
57 071,00	22 628,00		184 875,00
28 771,00			136 715,00
300 347 00	55 071 00	220 726 00	EDE 454 00
			585 154,00
92 430,00	31 094,00	136 160,00	259 710,00
370 496,00	34 426,00	150 969,00	555 891,00
195 249,00	31 272.00	134 630.00	361 151,00
110 873,00	41 518,00	212 844,00	365 235,00
400 440 00			
			242 997,00
			45 719,00
108 844,00	4 654,00	16 499,00	129 997,00
55 367,00	45 443,00	211 255,00	312 065,00
14 687,00	26 138,00	135 695,00	176 520,00
55 028 00	7 544 00	20.755.00	400 400 00
		······	100 192,00
			148 334,00
		······································	179 297,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			252 936,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			21 130,00
			8 598,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			12 647,00 103 093,00
25 0.0,00	7 001,00	37 307,00	103 033,00
58 071,00	1 020,00	5 142,00	64 233,00
779 744,00	2 147,00	10 987,00	792 878,00
258 851,00	9 079,00	51 723,00	319 653,00
867 430,00	29 870,00	136 346,00	1 033 446,00
193 411.00	34 527 00	138 180 00	366 118,00
151 289,00			433 464,00
	- T 200,000	227 020,00	<del>100 101,00</del>
644 408,00	25 964,00	146 163,00	816 535,00
173 566,00	1	7,00	173 574,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•	
	Pers Cond Modeste n° de compte 465110  507 686,00 49 250,00 149 358,00  69 726,00 57 071,00 28 771,00 300 347,00 92 436,00  195 249,00 110 873,00  139 419,00 26 712,00 108 844,00  55 367,00 14 687,00  55 926,00 144 664,90 74 844,00 74 370,90 19 814,00 3 720,00 9 149,00 58 075,00  58 071,00 779 744,00 258 851,00 867 430,00	Pers Cond Terres  Modeste Agricoles  n° de compte 4651100000  507 686,00 122 981,00 49 250,00 21 431,00 149 358,00 23 664,00  69 726,00 17 654,00 57 071,00 22 628,00 28 771,00 18 654,00  300 347,00 55 071,00 92 436,00 31 094,00  195 249,00 31 272,00 110 873,00 41 518,00  139 419,00 6 982,00 108 844,00 4 654,00  55 367,00 45 443,00 14 687,00 26 138,00  55 926,00 7 511,00 144 664,00 579,00 74 844,00 15 940,00 74 370,00 32 539,00 19 814,00 230,00 3 720,00 773,00 9 149,00 593,00 58 075,00 7 631,00  58 071,00 1 020,00 779 744,00 2 147,00 258 851,00 9 079,00 867 430,00 29 670,00  193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 193 411,00 34 527,00 151 289,00 54 255,00	Exo         Exo         Exo           Pers Cond         Terres         ZF           Modeste         Agricoles         Dom           n° de compte 4651100000         COL: 0301000           507 686,00         122 981,00         575 763,00           49 250,00         21 431,00         107 514,00           149 358,00         23 664,00         111 214,00           69 726,00         17 654,00         95 598,00           57 071,00         22 628,00         105 176,00           28 771,00         18 654,00         89 290,00           300 347,00         55 071,00         229 736,00           370 496,00         34 426,00         150 969,00           195 249,00         31 272,00         134 630,00           110 873,00         41 518,00         212 844,00           139 419,00         6 982,00         96 596,00           26 712,00         3 119,00         15 888,00           108 844,00         4 654,00         16 499,00           55 367,00         45 443,00         211 255,00           14 687,00         26 138,00         135 695,00           55 926,00         7 511,00         36 755,00           144 664,00         579,00         3



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIOUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- 152 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle à la communauté de communes de Marie Galante Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011:

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de communes de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2714€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (EPCI) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 8 JML 2015

Le préfet



Délais et votes de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

### ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE ET DE CVAE REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE MARIE-GALANTE EN 2015

de compte 46	1200000		COL: 600100	0
DUCS	P ··			
		Réduction	<del></del>	
		Recettes		Total
-Galante		2 714,00		2 714,00
	7-0			
				<del></del>
			***************************************	<u> </u>
-				
		-	<del> </del>	<u> </u>
	7		<b>†</b>	<del></del>
		<del> </del>	<del>                                     </del>	
		<del> </del>		
	DUCS		DUCSTP  Réduction Recettes  Galante  2 714,00	DUCSTP  Réduction Recettes  Galante  2 714,00



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

# Arrêté n° 2015-/53 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE à la communauté de communes de Marie-Galante Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de commune de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 112 095€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communauté de communes) — année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 9107 7107 0 8

Le préfet.

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

### ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE EN 2015

n° de compte 4651100000 COL : 03010000

EPCI	Réduction Création Etablisse	Zone Franche Urbaine	Zone Franche Dom	TOTAL
CC de Marie-Galante	0,00	0,00	112 095,00	112 095,00



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- 154 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la communauté de communes de Marie-Galante Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015:

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat:

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 13 598€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communauté de communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 AR. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

61

### **ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE**

## REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE compte n° 4651100000 code CDR COL03010000

COLLECTIVITE CVAE TOTAL

CC Marie-Galante 13 598 **13 598** 



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté nº 2015-/55 SG/DICTAJ/BRF

# portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la communauté de communes de Marie-Galante Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de communes de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 237 546€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communauté de communes) = année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 9 Juli. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE EN 2015

EPCI	Exo Pers. Cond Modeste	Exo ZF Dom	+1 TOTAL
CC de Marie-Galante	237 546.00	0.00	237 546.00



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- / 56 SG/DICTAJ/BRF

#### portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communautés d'agglomérations de Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe;

Article 1er. - Il est alloué aux communautés d'agglomérations désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 144 008€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » ( Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

3 0 301. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

### ALLOCATIONS COMPENSATRICES DUCSTP REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION EN 2015

n° ·	de compte 465	1200000	COL 6001000	
	DUCS	ГР		
			Réduction	
EPCI			Recettes	Total
CA CAP EXC	ELLENCE		77 114,00	77 114,00
·				
CA SUD BAS	SE-TERRE		29 559,00	29 559,00
CA NORD GR	ANDE TERRE	,	11 618,00	11 618,00
CA LA RIVIER	A DU LEVANT		10 663,00	10 663,00
CA NORD BA	SSE-TERRE		15 054,00	15 054,00
<b>Fotal</b>				144 008,00
		//////////////////////////////////////		



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015-/157 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE aux communautés d'agglomération de Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2 973 955€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 0 JUL, 2015

Le préfet



#### ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION EN 2015

n° de compte 46511	00000	COL 03010000		
EPCI	Réduction Création Etablisse	Zone Franche Urbaine	Zone Franche Dom	TOTAL
CA CAP EXCELLENCE	3 903,00	80 686,00	1 460 670,00	1 545 259,00
CA SUD BASSE-TERRE	3 558,00	35 713,00	258 356,00	297 627,00
CA NORD GRANDE TERRE	191,00	0,00	30 433,00	30 624,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	67,00	0,00	632 462,00	632 529,00
CA NORD BASSE-TERRE	325,00	0,00	467 591,00	467 916,00
Total	8 044,00	116 399,00	2 849 512,00	2 973 955,00



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIOUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 158 SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux communautés d'agglomérations de Guadeloupe

Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 009 645€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 Jul. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

### **ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE**

### **REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS EN 2015**

Compte 4651100000	COL 03010000	
COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
CAP EXCELLENCE	668 181	668 181
CA SUD BASSE-TERRE	118 152	118 152
CA NORD GRANDE TERRE	32 714	32 714
CA LA RIVIERA DU LEVANT	68 468	68 468
CANORD BASSE-TERRE	122 130	122 130
TOTAL	1 009 645	1 009 645



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- 159 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communautés d'agglomérations de la Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

84

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2 625€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communautés d'agglomérations) année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 0 Jul. 2015

Le préfet,

Feuille1

# ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION EN 2015

n° de compte 4651100000

COL: 0301000

EPCI	Exo Zus et Baux A Rehab	Zone Long, Durée État 1395	Exo ZF Dom	TOTAL
CA Cap Exellence	1 139,00	379,00	0,00	1 518,00
CA du Sud Basse-Terre	0,00	996,00	0,00	996,00
CA du Nord Grande-Terre	0,00	5,00	106,00	111,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	0,00	0,00	0,00	0,00
CA du Nord Basse-Terre	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 139,00	1 380,00	106,00	2 625,00

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- 160 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communautés d'agglomérations de Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 4 523 620€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Communautés d'agglomérations) année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 ML. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

Feuille1

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT AUX COMMUNAUX D'AGGLOMERATIONS
EN 2015

	Exo Pers, Cond	Exo ZF	
EPCI	Modeste	Dom	TOTAL
CA CAP EXCELLENCE	1 333 781,00	0,00	1 333 781,00
CA SUD BASSE-TERRE	1 343 634,00	0,00	1 343 634,00
CA NORD GRANDE TERRE	973 168,00	34 285,00	1 007 453,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	0,00	0,00	0,00
CA DU NORD BASSE-TERF	838 752,00	0,00	838 752,00
Tota!	4 489 335,00	34 285,00	4 523 620,00



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIOUES

Bureau des relations financières

## Arrêté nº 2015- 16 / SG/DICTAJ/BRF

portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la collectivité départementale de la Guadeloupe

Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Article 1er. - il est alloué à la collectivité départementale désignée selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1872 912€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Département) — année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,

Jacques BILLANT

#### **ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE**

### **REVENANT AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE EN 2015**

Compte 4251100000

COL:0301000

COLLECTIVITE

CVAE

**TOTAL** 

DEPARTEMENT

1 872 912

1 872 912

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 168 SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour le département de la Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité départementale selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 6 953 344€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL5901000 compte budgétaire 312301 (non interfacé) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Département) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 Jul. 2015

Le préfet,



Délais et voles de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

## ALLOCATIONS COMPENSATRICES DOTATION POUR TRANSFERT DES COMPENSATIONS

### **D'EXONERATION POUR LE DEPARTEMENT EN 2015**

Compte 4251200000

COL:5901000

COLLECTIVITE

CVAE

TOTAL

DEPARTEMENT 6 953 344

6 953 344



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

## Arrêté n° 2015- 163 SG/DiCTAJ/BRF

# portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties a la collectivité départementale de la Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité départementale de la Guadeloupe selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 543 232€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Département) — année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 Juli. 70%

Le préfet,



Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compier de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

ES DOOD	MONTANT DES A	ENIANT ALL MED		DEG IANEG	TOUCIE
LES PROP	RIETES BATIES REV	ENANT AU DEP	ARTEMENT EN 20	15	
Exo. Pers	Baux A Rehab	Exo	Exo	TOTAL	
Condition	& convention	ZFU	Zone Franche		<u> </u>
Modeste	Patrimoine	3ème Gén	DOM		<del>                                     </del>
T N° 4651100	0000 cade CDR COL0	301000 compte b	oudgétaire 310701		
685 322	57 569	14 060	786 281	1 543 232	
<u></u>					
	1		,		

RIAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES FUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AU DEPARTEMENT EN 2015 (APRES CALCUL DES ALLOCATIONS DE TAXE FONCIERE DEFINITIVES)

		1.F.F.B.			
EXO. PERS CONDITION MODESTE	EXO. PERS BAUX A REHAB EXO. RXO.  CONDITION & CONVENTION ZFU ANTI-SISM. ZON  MODESTE PATRIMOINE 3ème Gén. DOM	EXO. ZFU 3ême Gén.	EXO. ANTI-SIBM. DOM	EXO. ZONE FRANCHE DOM	TOTAL des colonnes 1 à 5
AT Nº 46	ETAT Nº 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	TR COL0301000	compte budg	te budgétaire 310701	
₽	3 4 5				9 3
685322	57569	14060	0	786281	1543232



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIOUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 164 SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la collectivité régionale de la Guadeloupe

Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale désignée selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 965 425€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Région) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

3 0 101, 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Feuille1

### **ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE**

### **REVENANT A LA REGION GUADELOUPE**

compte n° 4651100000 code CDR COL0301000

COLLECTIVITE

CVAE

TOTAL

**REGION** 

965 425

965 425



SECRETARIAT GENERAL **DIRECTION DES COLLECTIVITES** TERRITORIALES ET DES AFFAIRES **JURIDIQUES** 

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 165 SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour la région Guadeloupe Année 2015

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite. Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat:

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 727 050€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL5901000 compte budgétaire 312301 (ron interfacé) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ( Région) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 0 MIL, 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

112

### Feuille1

### ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TRANSFERT DES COMPENSATIONS

D'EXONERATIONS REVENANT A LA REGION EN 2015

Compte 4651200000

COL 5901000

COLLECTIVITE

**CVAE** 

TOTAL

REGION

727 050

727 050



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## Arrêté n° 2015-010/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1977, portant diverses mesures relatives au secourisme;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « prévention et sécours civiques de niveau 1 » PSC1 -

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1-;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 « PSE 2 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »-PICF ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » -PAE F PS et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » -PAE F PSC ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015, modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » et « PSE2 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/909/CABINET/SIDPC en date du 02 août 2012, portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG), relatif à son fonctionnement;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - le renouvellement de l'agrément est accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour une durée de deux ans à compter du 1er juin 2015, pour assurer les différentes formations aux premiers mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus.

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

0 3 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nigolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter dé sa notification ou de sa publication.

117



**CABINET** 

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## Arrêté n° 2015-011/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant composition des jurys pour les examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et aux contrôles d'aptitude, organisés par la préfecture

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 « -PSE2- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - les jurys d'examen pour le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) comportent quatre membres, dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 2 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de «PSE1 et de PSE2» — Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

Article 2 - la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité de membre des jurys est la suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports;

- un professeur de sports, ayant le titre de maître nageur sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 3 - les membres du jury, tous titulaires des qualifications requises à jour sont nommés pour chaque session par décision de composition de jury telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 4 - le président de chaque jury est nommé par décision de composition de jury telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 5 - durant la période précédant l'examen et jusqu'à la veille de ce dernier, tout remplacement d'un membre défaillant sera proposé au préfet par l'entité ayant signalé le membre défaillant. Cette entité communiquera immédiatement l'identité du remplaçant au préfet afin qu'il soit procédé à sa nomination.

Article 6 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 3 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXE 1 de l'arrêté n ° / CABINET/SIDPC du

Décision portant composition du jury pour les examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) dans le département de la Guadeloupe.

DATE:	
LIEU	
HORAIRE ;	
NOMBRE DE CANDIDATS:	
PRESIDENT:	
•	
MEMBRES DU JURY :	
<del>(≨)</del>	
-	
Basse-Terre, le	
	Pour le préfet, et par délégation
	Le chef du service interministériel de

défense et de protection civiles,

Cédric DUFEU



#### CABINET

### SERVIÇE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015 - 0 12 /CAB/SIDPC du 0 8 JUIN 2015 portant renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-41, R 111-19-7 et L 111-8-3;
- Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public;
- Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

122

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012/207/SIDPC du 17 février 2012, relatif au précédent renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu la circulaire n°NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

## Article 1er - RENOUVELLEMENT TRIENNAL DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES

Il est procédé au renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. L'article 7 de l'arrêté n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 est modifié ainsi que précisé à l'article 2, à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### Article 2 – DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES

## 2.1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- Élus

### 3 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal LERUS	Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
M. Philippe RAMDINI	M. Clodomir BAJAZET
Mme Marlène BERNARD	M. Louis GALANTINE



### 3 maires

Titulaires	
M. Luc ADEMAR – Maire de Gourbeyre	
M. Jean-Pierre DUPONT - Maire du Gosier	
M. Emmanuel DUVAL - Maire de Terre-de-Bas	

## 2.2. Établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Sylvain MINATCHY	M. Georges RAMZAY

## 2.3. Accessibilité aux personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Solange LE BLANC	M. Paolo PERUTIN
Mme Maryse ALBERI-SSOSSÉ	M. Thierry PANOL
M. Hyppomène GRANDISSON	M. Garry PHEMIUS
M. Sylviane CHALCOU	M. Rudy BATISTIN

## 1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire	Suppléant
CCI IG – M. Thierry ROMANOS	CCI – IG M. Philibert MOUEZA

## 1 représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice MINATCHY – Mairie de Saint-	M. José ETTENNE – Mairie de Sainte-Rose
Claude	

# 2.4. Homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant de chaque structure :

Structures	Titulaires	Suppléants
	M. Alain SOREZE	M. Prosper CONGRE
Ligue guadeloupéenne de football	M. Joseph SENE	M. Lucien HIPPON
Ligue guadeloupéenne de basket-ball	M. Patrick ALEXIS	M. Jean-Luc BOGA
Ligue guadeloupéenne de hand-ball	M. Xavier CASIMIR	M. Gérard ANDI



### Article 3 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral N°2012/207/SIDPC du 17 février 2012, relatif au renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé.

### **Article 4 - EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 8 JUIN 2015

LE PREFET

JACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**CABINET** 

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté nº43 /CAB/SIDPC du

3 D JUIN 2015

fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1-;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu le procès-verbal en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe (LRSS) les candidats désignés ciaprès :

- BALTIMORE Angebert né le 17 mars 1971 à Pointe-Noire (971);
- BELENUS Cédric, né le 27 juin 1992 à Pontoise (95) ;
- BELIA Mathieu, né le 18 janvier 1981 à Basse-Terre (971);
- BOITTIN Natymael, né le 10 octobre 1994 à Trois-Rivières (971) ;
- BORDIN Mylène, née le 23 octobre 1981 à Abymes (971);
- BRIVERT Richard, né le 17 décembre 1995 à Baie-Mahault (971);
- JOYEUX Florent, né le 17 mai 1991 à Saint-Claude (971);
- LANDRE Jessy, né le 11 décembre 1995 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- MERRY Matthieu, né le 04 février 1993 à Pointe-à-Pitre (971);
- OPET Larry, né le 08 juillet 1994 à Abymes (971);
- SINIUS Benoît, né le 14 mai 1985 à Pointe-à-Pitre (971).

### REVISION

• GUTHMANN Nicolas, né le 08 décembre 1980 à Mulhouse (68).

Article & - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 0 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**CABINET** 

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté nº// /CAB/SIDPC du 3 0 JUIN 2015

fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté (RSMA).

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation :
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1-;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu le procès-verbal en date du 20 mai 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), les candidats désignés ci-après :

- CHIFFE Matthieu, né le 03 août 1988 à Carpentras (84);
- GARNIER Maxime, né le 08 avril 1985 à Paris 15è;
- GREMMO Leslie, née le 29 août 1996 à Saint-Claude(971);
- LOPEZ Guillaume, né le 03 avril 1980 à Pontoise (95);
- MIRRE Anthony, né le 29 juin 1995 à Saint-Claude (971);
- ROBIN Vincent, né le 08 décembre 1977 à Lens (62).

### REVISION

• PENCREACH Jean-Yves, né le 14 juin 1966 à Vientiane (Laos).

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 0 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet à un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### Arrêté n%5/CAB/SIDPC du 3 0 JUIN 2015

fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 18 juin 2015, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme (LRSS), piscine Mérosier Narbal à BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1-;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du jeudi 18 juin 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le jeudi 18 juin 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS), piscine Mérosier Narbal à Baie-Mahault (97122), les candidats désignés ci-après :

- AIME Emmanuel, né le 23 septembre 1991 à Saint-Claude (971) ;
- ALIDOR Patrice, né le 11 septembre 1966 à Bagneux (92) ;
- FETAUD Gaétan, né le 25 novembre 1991 à Moulins (03) ;
- GUITER Frédéric, né le 15 février 1994 à Perpignan (66) :
- LAFEUILLE Erickson, né le 06 décembre 1994 à Cayenne (974) :
- MANDRET Matthieu, né le 22 juillet 1985 à Pointe-à-Pitre (971) :
- PALMONT Patrice, né le 27 mai 1974 à Paris 11e (75) ;
- PAQUET Gaël, né le 02 février 1989 à Terre-de-Bas (971) ;
- RAVIN Malick, né le 07 janvier 1993 à Fort-de-France (972) ;
- ROUSSI Lysa, née le 30 octobre 1992 à Fort-de-France (972) ;
- SIMONEL Willy, né le 24 octobre 1995 à Calais (62);
- TIMODENT Micheline, née le 14 mars 1969 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- TOUSSAY Nathanaël, né le 25 juin 1980 à Abymes (971);
- VALLUET Éric, né le 20 juillet 1977 à Paris 12e (75).

### REVISION

- LECHEL Carole, née le 22 juin 1975 à Abymes (971) ;
- VITILLO Charlène, née le 03 décembre 1983 à Thouars (79).

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 9 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET** 

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté nº 16/CAB/SIDPC du 3 0 JUIN 2015

fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), la Jaille, à BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1-;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du mercredi 24 juin 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), la Jaille à Baie-Mahault (97122), les candidats désignés ci-après :

- ANGUILLE Kévin, né le 15 décembre 1981 à Chevreuse (78);
- BEN-NAIM Alexandre, né le 20 septembre 1996 à Marseille (13) :
- CHOSSON Grégory, né le 19 mai 1977 à Essey les Nancy (54) ;
- DEMAILLE Fabrice, né le 14 février 1970 à Calais (62) ;
- DEPARDIEU Julien, né le 12 juillet 1981 à Gien (45) ;
- FILS-LYCAON Célia, née le 22 juin 1996 à Avignon (84);
- FONDS Fabrice, né le 06 décembre 1974 à Abymes (971)
- KILO Malik, né le 02 décembre 1994 à Abymes (971) ;
- LARNEY Régine, née le 28 novembre 1970 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- LAROCHELLE Kévin, né le 09 novembre 1989 à Saint-Claude (971);
- LOUISON Fred, né le 12 décembre 1961 à Pointe-à-Pitre (971);
- MEURICE Vincent, né le 20 février 1976 à Hirson (02) ;
- PENE Benjamin, né le 25 août 1984 à Annecy (74);
- RAJJOU Mahéva, née le 24 août 1995 à Abymes (971);
- RASTELLO Frédéric, né le 30 décembre 1972 à Toulon (83);
- THURAM-ULIEN Guillaume, né le 19 septembre 1993 à La Trinité (972);
- VIGOUROUX Victor, né le 01 août 1996 à Ares (33) ;
- VIRGINIE Henrick, né le 04 juillet 1994 à Abymes (971).

#### REVISION

- GEROHE Jean, né le 11 juin 1958 à Port-Louis (971) ;
- MOSER Cédric, né le 13 décembre 1978 à Mulhouse (68).

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 0 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

## Arrêté n°2015/17 /SIDPC du 0 2 JUIL 2015

fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le mardi 28 avril 2015 par la fédération française d'études et de sports sousmarins – comité régional de la Guadeloupe (FFESSM-COREGUA).

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 modifiés fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er}.- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par fédération française d'études et de sports sous-marins – comité régional de la Guadeloupe (FFESSM – COREGUA), les candidats désignés ci-après :

- AMIENS Thierry, né le 25 septembre 1975 à Saint-Claude (971);
- BALECH Loetita, née le 05 janvier 1978 à Auch (32);
- BOYEAU Gaëlle, née le 04 novembre 1981 à Pointe-à-Pitre (971);
- CESAIRE Jean-François, né le 20 décembre 1982 à Saint-Claude (971) ;
- CHARLEMAGNE Daïana, née le 29 octobre 1993 à Pointe-à-Pitre (971) :
- CLAUDEON Anthony, né le 04 mars 1988 à Abymes (971);
- COUCHY Olivier, né le 20 janvier 1976 à Basse-Terre (971);
- DELTA Joël, né le 07 novembre 1982 à Aubervilliers (93);
- DEPARDIEU Julien, né le 12 juillet 1981 à Gien (83) ;
- DRUET Nicolas, né le 30 juin 1986 à Abymes (971);
- GIRAULT Lina, née le 16 août 1971 à Basse-Terre (971);
- LEPRIX Michelle, née le 02 octobre 1977 à Saint-François (971);
- MAXOR Willy, né le 06 août 1972 à Trois-Rivières (971);
- MIKOLAJEWSKI Stéphane, né le 25 janvier 1977 à Lens (62) ;
- MIMIETTE Jimmy, né le 29 janvier 1976 à Capesterre (971) ;
- PALMYRE Guillaume, né le 10 mars 1988 à Brou sur Chantereine (77) :
- PIERROT-COMTE Angéline, née le 12 avril 1981 à Montbéliard (25) ;
- PIHET Johnny, né le 22 avril 1982 à Djibouti ;
- QUEILLE Cyril, né le 28 janvier 1976 à Les Martigues (13) ;
- TORRENT Samuel, né le 25 octobre 1985 à Pointe-à-Pitre (971).

Article 2.- Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 2 juit 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

« <u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision péut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

2/2



**CABINET** 

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015- 18 /CAB/SIDPC du 2 0 JUIL, 2015
portant agrément de la société « SECOMRESO » pour les formations d'agents de
service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et
SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 15 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la société:

#### **SECOMRESO**

#### 5, RESIDENCE YVELISE – PETIT ACAJOU – PETIT PEROU

#### 97139 LES ABYMES

avec le nº 1503 pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 2015.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 Juli 2015

Pour le préfet, et par délégation, Le sous préfet, directeur de cabinet,

NICOYAS MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-19/CAB/ SIDPC du 23 juillet 2015 portant renouvellement — de l'agrément départemental de l'Association Société Nationale de Sauvetage et Mer (SNSM) Antilles, pôle formation, pour l'enseignement et la pratique du secourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux 1ers secours ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétence de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux 1 ers secours » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE 1 » et « PSE 2 » ;
- Vu l'attestation du président de la SNSM en date du 26 janvier 2015 indiquant que la SNSM Antilles fait partie de leur structure et est localisée dans le département de Guadeloupe;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément et le dossier présenté par le responsable du pôle formation de la SNSM Antilles en date du 02 juillet 2015,

#### Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1^{er} - La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) Antilles, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les différentes formations aux 1 ers secours mentionnés dans les référentiels cités ci-dessus, en application du titre 2 chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatifs aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux 1 ers secours.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le responsable du pôle formation de la SNSM Antilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le (date).

2 3 JUIL, 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet directeur de cabinet,

OLAS MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

445



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-20/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-408 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Abymes sont consignés dans le dossier communal d'information.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la communes des Abymes et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2/47



## Commune des Abymes

code insee 97101

# Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

f. Fiche communale n° ?	annexée à l'airrêt	é préfectoral du 30 juli	et (47) &			mis à jour le				
			Sen	/itudes	11 -11	-	-			
. Situation de la cor	nmune au regard	d'un ou plusieu	- Sections		ion de r	isques [ P?	R)			
1 La commune est	située dans le périn	iètre d'un PPR	*	naturels	X	miniers	technologiques		non	
	Approuvé	date	04 se	ptembre 2	2008	aléa	Multirisques : in mouvement de sismique, cyclo	nondat terrain	ion,	
Les documents de La note de présen	référence mentionné itation	8 à l'article R125-24	du Cude d	le l'environn	ement s	ont	consultable :		m.a.i. *	
Le règlement	a to the part of the second of						consultable s			X
Le plan de zonage			ux et infor	natives		v 19999 (490) * ***	consultable s	ur Inten	net *	X
	PPR integre des pre						out		net "	
La commune est si	tuee dans le penmètr	n d'un DDD				= /				
men and still for make that	acc date to perinter			naturels		miniers	technologiques	Ж	non .	X
	réference mentionnés	date				aléa				
Faltering							consultable s consultable s consultable s consultable s	ur Intern ur Intern	net *	
Le regioment de ce	PPR intègre des pre	scriptions de travau	x				oul		non	
Cituation de la com en application de l'artic	muns au regard : de R 563-4 du code	iu zonage régle: tenvironnement			ea ea o	ompie de la	sismické			
La commune est siti	uée dans une zone d	e sismicité	Z	orte one 5 X ' Il a'existe a	Moyenn zone 4 sucune ol	zone		Très f Zone	*	ent é
Le document de réfe Article D 563-8-1 si	erence mentionné a l ur la répartition des	article R125-24 du communes entre	Code de l'e	invironneme	ent est :		consultable s			
			niecos	jointes						
Cartographie extraits de documents en application de l'arti	ou de dossiers perri cle R15-26 du Code	nettant la localisation de l'environnement			gard des	risques encou	rus			
Extrait du plan de et du règlement du	zonage réglement	aire (planche A0	au 1/10 00	)0ème)	ر مص دره ده	onese.		16 6 5500	ter propose	· · ·
Arrêtés portant ou a le date de l'édition de a liste actualisée des a	· la presente fiche coi	mmunale	1							
catastrophes naturel		nombre		iii ee valiis la		rophes techno		mbre	1	1
e : 30 juillet 2015							(A) It	acient T		

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD

Pour le préfet et par délégation,



#### CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-21/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-409 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Anse-Bertrand sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la communes d'Anse-Bertrand et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune d'Anse-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



## Commune d[®] Anse-Bertrand

code Insee 97102

## Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

		1 1 1	Servitudes					1	
. 9	liuation de la commune au regard d	l'un ou plusieurs :		tion do	riegues i 20	a :		-	
			hans at breats	idoli es	usones ! 55	rt j			
1	La commune est située dans le périmè	tre d'un PPR	naturels	X	miniers	technologiques		non	
	Approuvé	date	09 mars	2010	aléa	Multirisques : ir mouvement de volcanisme, cyc	terra	in, sis	miq
	Les documents de référence mentionnes La note de présentation	à l'article R125-24 di	Code de l'environ	nement :	sont				
	Le règlement	100				consultable s			
	Le plan de zonage réglementaire					consultable s			
	Les documents graphiques : cartes de		et informatives			consultable s consultable s			Ä
	Le règiement de ce PPR intègre des presi	criptions de travaux				oul	X	non	
2	La commune est située dans le périmètre	d'un PPR	natureis		miniers	technologiques	X	non	x
		date			aléa				
	Les documents de référence mensionnés à	à l'article R125-24 du	Code de l'environi	nement s	ent				
						consultable si consultable si consultable si	ir Inte ir Inte	emet *	
	Le règlement de ce PPR intègre des preso	riptions de travaux				оці		non	
siq en	uation de la commune au regard d. application de l'article R 563-4 du code de	: zonage régiomes l'environnement	ní <b>aire p</b> our la pi	ise en c	ompte de la	zismloká			
			Forte	Moyen	ne Modéré	e Faible	Tre	s faible	
	La commune est situee dans une zone de	sismicité	zone S X	zone	- marking a		Zor	ne 1 *	
1	a document de sélémente manhagué à su		" II n'existe	aucune d	ibligation réglen	nentaire pour le nive	au 1 c	ie sism	icité
1	e document de référence mentionné à l'ai Article D 563-8-1 sur la répartition des c	ommunes entre les	le de l'environnem cinq zones de sis	ent est : micité		consultable su	r inte	met *	
			pièces jointes	10 7 10			-	-	_

en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (3 planches A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou tachnologique à la date de l'édition de la presente fiche communale

La liste actualisée des arrêtes est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nomore

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-22/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

chrogeant l'arrêté n°2011-410 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Baie-Mahault sont consignés dans le dossier communal d'information.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Baie-Mahault et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



#### Commune de Baie-Mahauit

code insee 97103

# Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	du 34 [25]	10, 100 (114	<b>11</b>	is à jour le				
		servitudes						
Situation de la commune au regard	d'un ou plusieu:	s plans de préven	tion će ris	ques [ PPR	1			
La commune est située dans le périm	ètre d'un PPR	naturela	X m	iniers	technologiques	noi	n	
Approuvé	date	30 décembre		aléa	Wultirisque: mouvem	s : inonda ent de ter	ıtior rrai:	
Modifié		17 janvier			sismiqu	ie, cyclor	ıiqu	
Les documents de référence mentionnes La note de présentation	à l'article R125-24	du Code de l'environt	nement sont	t:				
La ràgiament					consultable su	r Internet *	•	
		ebura an upa ar	1		consultable su	r Internet *	X	
Le plan de zonage réglementaire Le tableau des recommandations		consultable sur Internet **						
Les documents graphiques : cartes de	- 11-	consultable su consultable su						
Le reglement de ce PPR intègre des pres		oui						
La commune est situee dans le périmètre	d'un PPR	natureis	mal	niers	fach-eissten			
		Interest Grap	****	mere	technologiques	Х поп	f	
	date	5 septembre	2011	effets	Surpression	et Thermi	que	
Les documents de référence mentionnés	à l'article R125-24	du Code de l'environn	ement sunt					
La note de présentation					consultable sur Internet * 2			
Le règlement					consultable su			
Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes de		consultable sur Internet * 2						
thermiques et de surpression)		Consultable sur internet * X						
Le reglement de ce PPR intègre des pres	criptions de travaux							
					oui	X non		
ituation de la commune au regard d n application de l'article R 563-4 du code d	u zonage réglen e l'environnement	entalire pour la pr	ise en con	ato do la si	emicité			
La annual de la fattata de la companya de la compan		Forte	Moyenne	Mudérée	Faible	Très faible	9	
La commune est située dans une zone de	sismicité	zone 5 X	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 *		
				ation régleme	ntaire pour le nives	u 1 de sisn	nicité	
Le document de référence mentionné à l'a	article R125-24 du C	ode de l'environneme es cinq zones de sis	ent est .					

#### pieces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastropnes technologiques

потпюте

156

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfét et par délégation,

Maria VE Townson

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site** : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Site* www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



#### CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-23/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté #°2011-411 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baillif

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Baillif sont consignés dans le dossier communal d'information.

## Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Baillif et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Baillif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



## Commune de Baillif

code insee 97104

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n°	10 10 3/G 110070	du 🤼	Juliet 2016		1	mis à jour le				
			-	Ser	vitudes	1000	1011		diam'r.		II.
2. Sitca	tion de la	commune au regard :	l'un ou șius	leurs plans	de préven	ion de de	sques { PPI	<b>R</b> Į			
2. <b>1 La</b>	commune (	est située dans le périmé	tre d'un PPR		naturels	× n	niniers	technologiques		пол	
		Approuvé	date		eptembre		aléa	Multirisques : ir mouvement de r volcanisme, cyc	terrai	n, sis	mique
Les La	documents note de pré	de reférence mentionnes sentation	a l'article R12	5-24 du Code	de l'environi	nement sor	nt .	consultable s	ne lek	ament *	
Lei	règlement	*** ****						consultable s			2.0
Le _l Les	plan de zon document	age réglementaire s graphiques : cartes de	s aléas, des e	nieux et info	matives			consultable s	ur Inte	ernei *	-
		e ce PPR intègre des pres						consultable s ico	X.	nen	
.2 Lac	commune es	it située dans le périmètre	d'un PPR		naturels	m	niniers	technologiques	x	non	x
			date				alea				
								consultable su consultable su consultable su	ır inte ır inte	met *	
Le rè	èglement de	ce PPR intègre des preso	iliptions de tra	vaux				consultable su	ir intei	met "	
Situati en appi	on de la c lication de l'i	ommuna au regard di article R 563-4 du code de	l zonage rég l'environneme	plementaire ent	pour la pr	ise en cor	mpte do la s	slemické			
Laco	ommune esl	située dans une zone de	sismicité	2	orte cone 3 X * Il n'eviste :	Moyenne zone 4	Moderée zone 3		7on	faible e î *	
Le do	ocument de	reference mentionné à l'ai	ticle D175 94	alar Caalar alar 8.	II II Ozigilg i	aucone con	Aggrou ichieu	entaire pour le nive	au 1 d	e sism	icité
Artic	le D 563-8-	1 sur la répartition des c	ommunes ent	re les cinq zo	ones de sis	ent est : micité		consultable su	r Inter	net *	
			CT Falls	Dietes	iointes			1110		111111	
Cartog extraits en app	de docume	ints ou de dossiers perme article R15-26 du Code de	tant la localisa	tion dec imm		gard des ris	sques encoun	ıs			
Extra	ait du plan	de zonage réglementai t du PPR approuvé			00ème)	mr. 1 . % 1					

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la presente fiche communale La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique | Ma commune face aux nsques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-24/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-438 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

162/

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Basse-Terre sont consignés dans le dossier communal d'information.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Basse-Terre et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

163



## Commune de Basse-Terre

code Insee 97105

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

					* . *				
		-	servitudes	EL.	-				
2. S	ituation de la commune au regard	d'un ou piusieu	rs plans de préven	don de	risques ( PP	₹7			
2.1	La commune est située dans le périm	ètre d'un PPR	naturels	X	miniers	rechnologiques		non	
	Approuvé	date	30 decembre	2005	aléa	Multirisques : in mouvement de l cyclonique	ond erra	ation, in, sis	miq
	Les documents de référence mentionnes La note de présentation								
	Le règlement					consultable s			
	Le plan de zonage réglementaire					consultable s	Ī		.,4. w
	Les documents graphiques : cartes de	es aléas, des enle	ux et informatives			consultable s consultable s			X
	Le reglement de ce PPR intègre des pre	•						autet	
		os. Paorio de davac	10			oui	X	non	
2	La commune est située dans le périmètre	d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	~		v
					timito: o	rectinologiques	X	non	_
		date			aléa				
	Les documents de reférence mentionnés	à l'article R125-24	du Code de l'environn	ement s	ont:				
						consultable su consultable su consultable su consultable su	ır Inte ır Inte	met *	
	Le règlement de ce PPR intègre des pres	criptions de travau	x			oui		non	
Sit	iuation de la commune au regard d application de l'article R 563-4 du code d	lu vonage régle; le l'environnement	nenteire pour le pr	ise en c	ompio de la	sismiché			
1	La commune est située dans une zone de	e sismicité	Forte zone 5 X * Il n'existe :	Moyeni zone d aucune o	gone :	- I disply	Zor	s faible ne 1 * de sism	
- 1	Le document de référence mentionné à l'a	article R125-24 du	Code de l'environneme	ent est				, O.O.	100
4	Article D 563-8-1 sur la répartition des	communes entre	les cinq zones de sis	micité		consultable s	ur Inte	emet	
			pièces jointes	1 5 1	-		T	1	
ex	rtographile traits de documents ou de dossiers permi application de l'article R15-26 du Code d	ettant la localisation le l'environnement	n des immeubles au re	gard des	risques encou	rus			
E	Extrait du plan de zonage réglementa et du règlement du PPR approuvé		au 1/10 000ème)					-	
द्ध १५६	êtés portant ou ayant porté recon date de l'edition de la présente fiche con liste actualisée des arrêtes est consultable	nm maie							
		ombra			trophes technol		nbre		1
						-9-4	.,		
c	30 juillet 2015				. , ,	Pour le préfe	7.		/ ·

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Le Sous Préfat, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-25/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-412 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bouiliante

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouillante sont consignés dans le dossier communal d'information.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

- Article 2 Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.
- Article 3 Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Bouillante et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Bouillante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



## Commune de Bouillante

code Insee 97106

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n° 2015-28C/7/7/1100		\$ 14, 15		mis à jour le				
j			servitudes	-		35-31		100	11/2
. \$	Situation de la commune au reg	ard d'un ou plusieur		ion de	risquas ( PP	R]		==	
.1	La commune est située dans le p	érimètre d'un PPR	naturels	x	miniers	technologiques		non	
	Approuve	é date	17 septembre	2007	aléa	Multirisques : in mouvement de cyclonique	ond terra	ation, in, sis	miqu
	Les documents de référence mention	onnés à l'article R125-24	du Code de l'environr	nement	sont	annoultable.			
	Le règlement					consultable s			
		Le plan de zonage réglementaire							
	Les documents graphiques : cart	es des aléas, des enjeu	x et informatives			consultable s			X
	Le règlement de ce PPR intègre des					consultable s		ernet "	
	The state of the s	proceipsons de agradi				oui	X	non	
2	La commune est située dans le péri	mètre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	x	non	x
		date			aléa				
	Les documents de référence mention	nnés à l'article R125-24	du Code de l'environn	ement	sont				
	Le règlement de ce PPR integre des					consultable s consultable s consultable s out	ur Inte	met*	
SI	ituation de la commune au raga n application de l'article R 563-4 du co	ird du zonage réglam de de l'environnement	nentaire pour la pri	ise en	compte de la	slamicité			
	La commune est située dans une zo	ne de sismicité	Forte zone 5 X * li n'existe a	Moyer zone aucune	4 zone		Zo	s faible ne 1 *	
	Le document de référence mentionne	€ à l'article R125-24 du C	ode de l'environneme	nt cet		Medicale book to tilde	au ; t	10 21211	HCHE
	Article D 563-8-1 sur la répartition	des communes entre le	s cinq zones de sis	nicité		consultable sc	ır inte	rnet *	
I			nicens inintes	mur					
e	artographie xtraits de documents ou de dossiers p n application de l'article R15-26 du Co	permettant la localisation de de l'environnement	des immeubles au re	gard de	s naques encou	rus			
٠	Extrait du plan de zonage réglem et du règlement du PPR approuv	entaire (planche A0 a é	u 1/10 000ème)	**** 11 . ** 4					
C 16	rêtés portant ou ayant porté rec a date de l'édition de la présente fiche	t communale				- •			
La	liste actualisée des arrêtés est consu	itable sur le site portail w	<u>oww.prim.net</u> dans la	rubriou	e : Ma commun	e face any riomine			

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Date: 30 juillet 2015

Le Sous Préfet, Linetieur de Cabinet

Wicolas MARTRENCHARD

Pour le préfet et par délégation,



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-26/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-414 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau sont consignés dans le dossier communal d'information.

# Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau et à la chambre des notaires de Guadeloupe. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Capesterre-Belle-Eau

code Insee 97107

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1.	Fiche communale annexée à l'arrâté n° 2015/26/CAB/SIDPC				mis à jour le				
4									
2. 5	Situation de la commune au regard (	ti'un ou plusieurs plan	s de préven	tion de	risques   PP	R]			
2.1	La commune est située dans le périme	Servitudes  * regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques ; PPR ;  a le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques  date 03 mars 2008 aiée mouvement de terre cyclonique  consultable sur la consultable		non					
	Approuvé					mouvement de	iond: terra	ation, in, sis	mique
	l a nota da prácontation		le de l'environr	nement s	ont:				
	The state of the s					consultable s	ar Int	ernet*	
						consultable s	ur int	emet '	X
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes de	s aléas, des enjeux et in	formatives						<b>X</b>
	Le reglement de ce PPR intègre des pres	conptions de travaux					X	non	
2.2	La commune est située dans le périmètre	Servituries  a commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)  a est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques no Approuvé date 03 mars 2008 eiée Multirisques : inondation mouvement de terrain, si cyclonique  Approuvé date 03 mars 2008 eiée Multirisques : inondation mouvement de terrain, si cyclonique  ta de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont consultable sur internet consultable sur internet consultable sur internet consultable sur internet de ce PPR intègre des prescriptions de travaux aux en étérence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :  date aléa en étérence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :  consultable sur internet consultable sur int	non	х					
		date			aléa				
						consultable si	ur Inte	rnet *	
	Le règlement de ce PPR intègre des press	enptions de travaux				oui		non	
. Si	tuation de la commune au regard de application de l'article R 563-4 du code de	u zon <b>age régle</b> mentai: e l'environnement	e pour la pri	ise sa c	cmpte de la	sismicité			
	La commune est atuée dans une zone de	ereminitá				, albid	Tres	faible	
		old I II DRG					Zor	e1*	hara.
	Le document de référence mentionné à l'a Article D 563-8-1 sur la répartition des d	rticle R125-24 du Code de communes entre les cing	l'environneme	ent est	ongapoji i sgret				icitė
	211111111111111111111111111111111111111	Dieta de la constante de la co	ON THE PARTY OF THE			CO-ISUITABLE SU	IRRE	net	
e	abbacation de l'atticle K to-59 du Code di	ettant la localisation des im e l'environnement	meubles au re	gard des	risques encour	us			
	a date de l'edition de la bleamille liche com	milinale							17
									/11

Le Sous Pré et, Directeur de Cabinet

nombre

Pour le préfet et par délégation,

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Date: 30 juillet 2015

Nicolas MADTOULTORE TO



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-27/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-413 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre de Marie-Galante sont consignés dans le dossier communal d'information.

# Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante et à la chambre des notaires de Guadeloupe. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Capesterre de Marie-Galante

code Insee 97108

# Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

i. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral				
n° 25/15-4//CAN/CPDFC du 30 juliise 24		mis à jour le		
	servitudes		THE PLANE	LU U
. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs p	ans de prevention d	e :laquas [ PP	81	
1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels X	miniers	technologiques	non
Annual 1	40.4 111 4.0040			
Approuvé date	12 juillet 2012	aléa	Multirisques : in mouvement de t cyclonique	ondation, errain, sismiqu
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du 6 La note de présentation	Code de l'environnement	t sont		
Le règlement			consultable si	
Le plan de zonage réglementaire				ur Internet * X
Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et	t informatives		consultable si	ur Internet * X
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				X non
2 La commune est située dans le périmetre d'un PPR	natureis	miniers	technologiques	X non X
	THE CALL OF S	Hillian	teciniologiques	X non X
date		aléa		
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du (	Code de l'environnemeni	sont:		
			consultable su consultable su consultable su	ir Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux			oui	non
Situation de la commune au regard du zonage réglemen en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement	zeire pour le prisa e:	n complis de la	sismiché	
		enne Modéré		Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5 X zon		3 zone 2 mentaire pour le niver	Zone i *
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Cod			montano poer is mee	20 Tue sisinique
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les c			consultable su	r Internet *
	nièces jointes			
Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation de en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement	s immeubles au regard c	les risques encou	urus	
Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1 et du règlement du PPR approuvé	/10 000ème)			e trees.
Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de la date de l'édition de la présente fiche communale. La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.			• •	te.
catastrophes naturelles nombre		astrophes techno	•	mbre /
rte : 30 juillet 2015			Pour le préfe	get par délégati
				/

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD

Le Sous Préset, Directeur de Cabinet



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-28/CAB/STDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-415 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Deshajes

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Deshaies sont consignés dans le dossier communal d'information.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- e le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Deshaies et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <u>www.guadeloupe.pref.gouv.fr</u>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Deshaies

code Insee 97111

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

_		servitudes					
S	ituation de la commune au regard d'un ou piusieus		risques (IPP	81			_
1	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels X	miniers	iechnologiques		non	
	Approuvé date	17 septembre 2007	alea	Multirisques : ir mouvement de s volcanisme, cyc	errair	ı, sis	miq
	Les documents de référence mentionnes à l'article R125-24 La note de présentation	du Code de l'environnement	sont	consultable s			
	Le règlement			consultable s			v
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeu			consultable s	ur Inter	met *	
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travau			consultable s		net *	
				Out		LECHT	
2	La commune est aituée dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	X	non	X
	date		alea				
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24	du Code de l'environnement	sont				
				consultable si consultable si consultable si	ır Inten	net *	
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	×		oui		non	
Sir en	uation de la commune au regard du zonage régien application de l'article R 563 4 du code de l'environnement.						
	La commune est située dans une zone de sismicité	Forte Moye		_		faible	
		* il n'existe aucune		3 zone 2 nentaire pour le nive	Zone au ide		icité
	Le document de référence mentionne à l'article R125-24 du  ( Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre le	Code de l'environnement est es cinq zones de sismicité		consultable su	r Interr	ret *	
		pieces jointes					
ex	rtographie traits de documents ou de dossiers permettant la localisation application de l'article R15-26 du Code de l'environnement		is risques encou	us	Ī		
•	Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 a et du règlement du PPR approuvé	au 1/10 000ème)		man land			No. Sec. 1
t la	êtés portant ou ayant porté reconnaissar ce de l'ét date de l'édition de la présente fiche communale iste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail y						
	eatastrophes naturelles nombre		strophes techno		nbre		1
						1	
۰.	30 juillet 2015			Pour le préf			

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-29/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-416 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Désirade sont consignés dans le dossier communal d'information.

# Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de La Désirade et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de La Désirade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Désirade

code insee 97110

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n° wasisto was	DEG du 200 전설(기술)	.74, 13	mis a jour le			
Ц			Servitudes		The second		
S	ituation de la commune au	regard d'un ou plusieurs	pians de prévention d	le risques ( PP	Rj		
.1	La commune est située dans	le périmètre d'un PPR	naturels X	miniers	technologiques		าดก
	Appro		13 aout 2007	aléa	Multirisques : l mouvement de cyclonique	nondatio terrain,	on, sismi
	Les documents de référence me La note de présentation	entionnés a l'article R125-24 d	lu Code de l'environnemen	t sont	consuitable		_4.4
	Le règlement	16.96					
	Le plan de zonage réglementa	iro.			consultable		
	Les documents graphiques : c		et informatives	-	consultable : consultable :		
	Le règlement de ce PPR intégre	des prescriptions de travaux			Off	X n	on
2	La commune est située dans le j	périmetre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	X n	оя Х
		date		aléa			
	Les documents de référence me	ntionata i l'adiale 19405 ex -					
					consultable s consultable s		
	Le règlement de ce PPR intègre	des prescriptions de travaux			oui	n	on
SM en	uation de la commune au re application de l'article R 563-4 d	agard du zonage régleme u code de l'environnement		n compte de la	sismické		
	La commune est située dans une	zone de sismicité	Forte Moye			Très fa	
			* li n'existe aucuni	e obligation réglei	3 zone 2 mentaire pour le nive	Zone 1 au 1 de s	
i	Le document de référence mentic Article D 563-8-1 sur la répartit	эллё à l'article R125-24 du Co lon des communes entre les	ode de l'environnement est s cinq zones de sismicité	ł	consultable s	ur Interne	t *
Ш			pièces jointes				
θХ	rtographie trats de documents ou de dossie application de l'article R15-26 de	ers permettant la localisation d u Code de l'environnement		es risques encou	rus		
ı	Extrait du plan de zonage rég et du règlement du PPR appri	lementaire (planche A0 au ouvé	1/10 000ème)				18
(		_	s da actraviamina materi	elle ou techno	logique	1	
\rr	étés portant ou ayant porté date de l'édition de la présente f iste actualisée des arrêtes est co	iche comminala			·		
Arr la a	étés portant ou ayant porté date de l'édition de la présente f liste actualisée des arrêtés est co atastrophes naturelles	iche comminala	ww.prim.net dans la rubriq		e face aux risques	erdm	

Site* www.guadeloupe.pref.gouv.fr

WHAT WATTENCHARD

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-30/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-418 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Gosier sont consignés dans le dossier communal d'information.

# Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Gosier et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune du Gosier

code insee 97113

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n° colsade, del des	du 131 (51 31 5	195		mis à jour le				
			servitudes	1111	10-24-0			m	
2. Situai	tion de la commune au regar	d d'un ou plusieurs pl	ans de préven	ion d	nisques   25	R;			
2.1 La	commune est située dans le péri	mètre d'un PPR	naturels	x	miniers	iechnologiques		non	
	Approuvé	date	03 mars	2008	aléa	Multirisques : ir mouvement de cyclonique	nond terra	ation, in, sis	miqu
Les La r	documents de référence mentionn note de présentation	és a l'article R125-24 du 0	Code de l'environr	ement	sont	consultable s	!_#		
Ler	èglement								v
Ler	plan de zonage réglementaire					consultable s			
Les	documents graphiques : cartes	des aléas, des enjeux et	informatives			consultable s			X
Len	èglement de ce PPR intègre des pi	escriptions de travaux				oul	x	non	
2 Lac	ommune est située dans le périmè	tre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	x	non	ж
		date			aléa				
Les	docurnents de référence mentionne	is à l'erticle R125-24 du C	ode de l'environn	ement	sont				
						consultable si consultable si consultable si consultable si	ur Inte ur Inte	met *	
Le rè	glement de ce PPR intègre des pr	escriptions de travaux				otti		non	
Situation en appli	on de la commune au regard ication de l'article R 563-4 du code	du zonaga réglement de l'environnement	alre pour la pri	ue on	compte de la	alsmiché			
			Forte	Moye	nne Modéré	e Faible	Trè	faible	
La co	nmune est située dans une zone	de sismicité	zone 5 X * ti n'existe a	zone		3 zone 2 mentaire pour le nive	Zor	le 1 *	initá
Le do	cument de reference mentionne à	l'article R125-24 du Code	de l'environneme	nt est				0011	HORE
Artic	le D 563-8-1 sur la répartition de	s communes entre les ci	inq zones de sisi	nicité		consultable su	ır Inte	met *	
			èces jointes	A THE				-	for a
Cartogi extraits en appl	raphie de documents ou de dossiers pen lication de l'article R15-26 du Code	nettant la localisation des		gard de	s (Isquas encou	rus			
Extra et du	it du plan de zonage réglemen règlement du PPR approuvé	taire (planche A0 au 1/	10 000ème)			w	-		
a la vale	portant ou ayant porté recoi de l'édition de la présente fiche co actualisée des arrêtés est consultat	mmunaie							18:
		nombre	er manifet udits id		strophes techno			-	1 -

Le Sous Préfat, Directeur de Cabinet

Pour le préfet et par délégation,

Nicolae MADTOULTCUAND

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Date : 30 juillet 2015



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-31/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-419 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majours de biens immobiliers situés sur la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gourbeyre sont consignés dans le dossier communal d'information.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Gourbeyre et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Gourbeyre

code Insee 97109

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

			servitudes		The Party			
Sit	uation de la commune au regard	d'un ou plusieur		on de risc	ngg I Sogn	7 S		-
	a commune est située dans le périm							
	a commune est situee dans le perim	etre d'un PPR	naturels	X mi	niers	technologiques	nor	1
	Approuvé	date	30 décembre 2		- aléa	Multirisques : ir mouvement de volcanisme, cyc	terrain, sis	, Smiqu
L	es documents de réference mentionnés a note de présentation	à l'article R125-24	du Code de l'environne	ement sont		consultable s	ur Internet t	*
L	e règlement					consultable s		
	e plan de zonage réglementaire es documents graphiques : cartes de	s aléas, des enjeu	x et informatives			consultable s	ur Internet *	X
L	e règlement de ce PPR integre des pres	criptions de travaux	C			oul	X non	
L	a commune est situee dans le périmetre	d'un PPR	naturels	mii	niers	technologiques	X non	X
		date			aléa			
L	es documents de référence mentionnés	à l'article R125-24 (	du Code de l'environne	ment sont		consultable si consultable si consultable si consultable si	ur Internet * ur Internet *	
Le	e règlement de ce PPR intègre des pres	criptions de travaux				oui	non	
Situ en a	ation de la commune au regard d pplication de l'article R 563-4 du code d	u zonaga ráglam a ľenvironnement			pía de la	sismické		
La	commune est située dans une zone de	sismicité	Forte zone <b>5 X</b> * Il n'existe a	Moyenne zone 4 ucune obliga	Modéré zone : ation régler	- 4,019	Très faible Zone 1 * au 1 de sisn	
Le Ar	document de référence mentionné à l'a ticle D 563-8-1 sur la répartition des d	nticle R125-24 du C communes entre le	ode de l'environnemer	at est		consultable su		
			proces jointes			THE RESERVE		
-	ographie		AND ASSESSED FOR THE PARTY OF T					

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catestrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente liche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique. Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

192

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Jour Projet Directeur de Cabinet

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-32/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-420 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Goyave

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Goyave sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Goyave et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Goyave

code insee 97114

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n. 12 (33/0) (1/2) c	du Se juniar 1914.	,		mis à jour le			
			servitudas					
. Situation	de la commune au regard d	i'un ou plusieurs plai	ns de prévei	ction de ri	sques [ PP	R]		_
.1 La comi	nune est située dans le périmè	tre d'un PPR	nasurel	s X	miniers	technologiques	no	ırs
	Approuvé	date	03 mars		aléa	Multirisques : in mouvement de volcanisme, cy	terrain, s	n, İsmiqu
Les docu	ments de reférence mentionnes de présentation	à l'article R125-24 du Co	de de l'environ	inement so	int:	consultable s	t-4	
Le règle	ment							
	de zonage réglementaire Iments graphiques : cartes des	s aléas, des enleux et in	formatives			consultable s	ar Internet	* X
	nent de ce PPR intègre des preso					consultable s	X no	
.2 La comm	une est situee dans le périmètre	d'un PPR	naturels	3 F	niniers	technologiques	X noi	n X
		date			alea			
Le règlem	ent de ce PPR intègre des presc	riptions de travaux				consultable si		
Situation d en applicatio	e la commune au regard du n de l'article R 563-4 du code de	i zonage réglemental l'environnement	re pour la p	rise en co	mpte de la		non	
	ne est située dans une zone de		Forte zone 5 X * Il n'existe	Moyenne zone 4 aucure obl	zone :	4.010	Trés faibi Zone 1 *	
Le docume Article D	ent de référence mentionne à l'ar 563-8-1 sur la répartition des co	ticle R125-24 du Code de ommunes entre les cinc	e l'environnem	ent est		consultable su		TROJE
		piec	es jointes		III - Total	Walter Line Committee		-
Cartograph extraits de di en applicatio	le ocuments ou de dossiers permet n de l'article R15-26 du Code de	tani la localisation des im		egard des ri	sques encour	นร		
Extrait du et du règl	plan de zonage réglementair ement du PPR approuvé	re (planche A0 au 1/10	) 000ème)		*****		int qui que q	4
	Erit ou ayant porté reconna édition de la présente fiche comm sée des arrêtés est consultable							
catastrophe		mbre			phes technologi		mbre	
te : 30 juillet	2015					Pour le préfé	at et har de	Z Siám <b>eti</b> n

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-33/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-417 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Bourg sont consignés dans le dossier communal d'information.

# Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Grand-Bourg et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante

code Insee 97112

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1.7	fiche communale annexée à l'amé	té préfectoral					
	n° (33/0 //31/70	du ३० धः । अर	· 1 · p	mis à jour le			
			Servitudes			700	
ž. S	lituation de la commune au regard	i d'un ou plusieurs p		de disques ( PP	R)		
2.1	La commune est située dans le péri	mètre d'un PPR	naturels X	miniers	technologiques		
	Approuvé	date	12 juillet 2012	aléa	Multirisques : Ir mouvement de sismique, cyclo	terrain,	•
	Les documents de référence mentionne La note de présentation	és à l'article P125-24 du	Code de l'environneme	nt sont	consultable s	sur Internet '	
	Le règlement				consultable s		
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes	des aléas, des enieux a	t informatives	\$ ************************************	consultable s	sur Internet *	X
	Le règlement de ce PPR integre des pr	•	. KIIOIIIIALIVOO			-	
		Soonpatho de datada			Oth	X non	
2	La commune est située dans le périme	tre d un PPR	naturels	miniers	technologiques	X non	X
		date		aléa			
er	Le règlement de ce PPR intègre des pro- custion de la commune au regard n'application de l'article R 563-4 du code La commune est située dans une zone Le document de référence mentionné à Article D 563-8-1 sur la répartition des	du sonage réglemen de l'environnement de sismicité l'article R125-24 du Cod	Forte Moy zone 5 X zo * Il n'existe aucur te de l'environnement es	venne Modéré ne 4 zone ne obligation régle	e Faible	ur Internet * ur Internet * non  Très faible Zone f * eau 1 de sisn	
Н			nièces jointes		100		
e:	ntographie xtraits de documents ou de dossiers pen n application de l'article R15-26 du Code	nettant la localisation de de l'environnement	s immeubles au regard	des risques encou	rus		
	Extrait du plan de zonage réglemen et du règlement du PPR approuvé	taire (planche A0 au 1	I/10 000ème)	1000 11110			Dispersion of
8 8	rêtés portant ou ayant porté reson a date de l'édition de la présente fiche co liste actualisée des arrêtés est consultal	mmunaie					
	catastrophes naturelles	nombra		tastrophes techno		mbre	90
at c	· 30 juillet 2015						$\infty$
ire	: 30 juillet 2015				Pour le préfé	t et par dé	lég <b>ati</b> on,
					1	1 500	

Site* 

www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Le Sous Préfet, Directeur de Cabine

Nicolas MARTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

# Arrêté n°2015-34/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-421 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadéloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

202/

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Lamentin sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Lamentin et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, dirécteur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune du Lamentin

code Insee 97115

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n° 275-3407-40050	du % ku'llet :	Mary Company	mı	s a jour le				
			servitudes						
8	ituation de la commune au regard c	stueleuiq uo nu'i	plans de prévent!	on de risc	ues [ PP#	<b>(</b> )			
1	La commune est située dans le périme	tre d'un PPR	naturels	M mi	nlers	technologiques		non	
	Approuvé	date	13 aout 2	007	aléa	Multirisques : in mouvement de ( sismique, cyclo	erra	ln, É	
	Les documents de référence mentionnés La note de présentation	à l'article R125-24 du		ement sont	:	consultable s	ur lest	arnot *	
						consultable s			X
	harden de la companya					consultable s	ur Inte	ernet *	1
	Le règlement de ce PPR integre des pres	criptions de travaux				ico	X	non	
2	La commune est située dans le périmètre	d un PPR	naturels	mi	niers	technologiques	x	non	Х
		date			aléa				
						consultable si consultable si consultable si	ır Inte	met *	
	Le règlement de ce PPR intègre des pres	criptions de travaux				consunable si	ar inte	met *	
3 e	ruation de la commune au regard d n application de l'article R 563-4 du code d La commune est située dans une zone de	5 l'anvironnement	Forte	Moyenne zone «	Modére zone :	e Faible	Zo	s faible	
	Le document de référence mentionne à l'a	uticle R125-24 du Co			adoli iegici	пенкана ром ю ніче	auı	je sisn	1fCi
	Article D 563-8-1 sur la répartition des					consultable su	ır kate	rnet *	
Ī	The state of the s		pièces jointes				11	ш	
е	artographie straits de documents ou de dossiers permo in application de l'article R15-26 du Code d Extrait du plan de zonage réglements	ettant la localisation d e l'environnement	es immeubles au reg	gard des risc	ques encou	rus			

Pour le préfet et par délégation,

nombre

Site* www.guadeloupe.pref.gouv.fr

nombre

catastrophes naturelles

Date: 30 juillet 2015

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique. Ma commune face aux risques

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

catastrophes technologiques



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-35/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-422 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Morne-à-l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Morne-à-l'Eau sont consignés dans le dossier communal d'information.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Morne-à-l'Eau et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Commune de Morne à l'Eau

code Insee 97116

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1, F	iche commun	ale annexée à l'arrêt	é préfectoral							
	n°	21/030G/B/0516	du 🤐 📶	著作し		mis à jour le				
B				servitudes				W-		
2. S	ituation ds la	commune au regard	d'ur ou plusieu		$\overline{}$	e ricques [ P)	PR [	_		
2.1	La commune e	est située dans le périn	nètre d'un PPR	natu	rels X	miniers	rechnologiques	ž.	non	
		Approuvé	date	04 septemb	re 2008	aléa	Multirisques : i mouvement de sismique, cycle	terrai	in,	
	Les documents La note de pré									
	Le règlement	consultable								
		age réglementaire				- 100 рида	consultable	sur Inte	emet*	
		s graphiques : cartes o					consultable		rnet *	
	re regionient se	e ce PPR intègre des pre	escriptions de travau	IX			Ott	X	non	
22	La commune es	t située dans le périmèt	re d'un PPR	natu	rels	miniers	technologiques	X	non	Х
			date			aléa				
	l a ràciament da	ce PPR integre des pre		_			consultable : consultable : consultable : consultable :	sur Inte	met *	
	re teftientent de	rce PPR integre des pre	scriptions de travau	X			oul		non	
3. Si	tuation de la c n application de l'	ommune au regard article R 563-4 du code	du zonaga rágla: de l'environnement	mentaire pour la	e ectro	n ocmpte de la	a zlemické			
	l a commune est	t située dans une zone d	la ciemintá	Forte zone 5		enne Moder			s farble	
	Cu so initiatio Co	Conduct data const	e sisinicite				3 zone 2 mentaire pour le riiv		10 î * le elem	ucitá
	Le document de Article D 563-8-	référence mentionné à : 1 sur la répartition des	l'article R125-24 du communes entre	Code de l'environr	emeni esi	i I	consultable s			IORO
III				Part Can Can II Harrison					1104	_
0	arcographie xtraits de docume n application de l'	ents ou de dossiers pern article R15-26 du Code	nettant la localisation de l'environnement	pièces Jointe n des immeubles a		tes risques enco	urus			m sta
	Extrait du plan et du règlemen	de zonage réglemen it du PPR approuvé	aire (planche A0	au 1/10 000ème		tot 1 phá clátha.			ne datida * *	r pa
a l	a date de l'éditior	Du ayant porté recor n de la présente fiche co les arrêtes est consultat	mmunale				• •			90
	catastrophes nat		nombra			tastrophes techno		ombre		<b>W</b>
ate	: 30 juillet 2015	i					Pour le pré	fet et r	oar dé	légation
							1/1/	77		

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

### Arrêté n°2015-36/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-423 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Moule sont consignés dans le dossier communal d'information.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Moule et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="https://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



### Commune du Moule

code Insee 97117

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

		du 3.5 ≩ul 5ag Sa		· · ·	is à jour le				
			servitudes	-			4		
. \$	Situation de la commune au regard	d'un ou plusieurs p	ians de préven	tion de ris	tnas   sint	3			
1	La commune est située dans le périn	naturels	X m	iniers	technologiques		non		
	Approuvé	date	24 juin	2010	aléa	Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismiq volcanisme, cyclonique			
	Les documents de référence mentionne La note de présentation	consultable sur Internet "							
	Le règlement					consultable s			
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes d	es aléas, des enjeux e	t informatives			consultable sur intern			
	Le reglement de ce PPR intègre des pre	scriptions de travaux				cul	X	non	
2.2	La commune est située dans le périmètr	e d'un PPR	naturels	mi	niers	technologiques	X	non	X
		date			aléa				
					consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet *				
	Le règlement de ce PPR intègre des pre	scriptions de travaux				oui		non	
S	iltuation de la commune au regard (	du zonage ráglemen	ntaire pour la pe	ise en con	npta de la	siemicitá			
	n application de l'article R 563-4 du code d		Forte	Moyenne	Modére	Faible	Tre	s faible	4
	La commune est située dans une zone d	le sismicité	zone 5 X	zone 4	zone :		Zoi	ne 1 *	
	Le document de référence mentionné à l	article R125-24 du Cod			jation regien	nentaire pour le nive	au 1 d	de sisn	ncité
	Article D 563-8-1 sur la répartition des					consultable si	ur Inte	met*	
ı			neces jointes	111 101	1111				1
•	artographie extraits de documents ou de dossiers perm en application de l'article R15-26 du Code	nettant la localisation de		gard des ns	ques encou	us			
	Extrait du plan de zonage réglement et du règlement du PPR approuvé	aire (2 planches A0 a	u 1/10 000ème)						=

Arrêtes portant ou syant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturalle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

La liste actualisée des arrêtes est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique. Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

## Arrêté n°2015-37/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-424 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg sont consignés dans le dossier communal d'information.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Petit-Bourg et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : <a href="www.guadeloupe.pref.gouv.fr">www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de reçours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



### Commune de Petit-Bourg

code Insee 97118

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	n° 2015-37/CAB/SIDPC	du 30 fulls	\$ Mercy	mis à j	our le	
ij.			servitudes		Wall of Bull	
2. 5	lituation de la commune au regard (	d'un ou plusieur	plans de préven	den de risquez	(808)	
	Révision du l	PPRN prescrite	e (arrêté n°201)	-283AD1/4 d	lu 11 mars 2011)	
2.1	La commune est située dans le périme	tre d'un PPR	naturels	X minier	technologique	s non
	Approuvé	date	30 mai		siéa Multirisques : mouvement de sismique, cycl	terrain,
	Les documents de réference mentionnés					
	La note de présentation	V-744 A	The same of the same of		consultable	sur Internet *
	Le règlement			- 11110	consultable	sur Internet * X
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : cartes de	s aléas. des enjeu	x et informatives			sur Internet * X sur Internet *
	Le règlement de ce PPR integre des pres	cnptions de travaux			ou	i X non
22	La commune est située dans le périmètre	d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	X non X
		date			aléa	
	Les documents de référence mentionnés	à l'article R125-24 d	fu Code de l'environr	ement sont		
					consultable consultable	sur Internet * sur Internet * sur Internet * sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des pres	criptions de travaux			oui	non
. Si	tuation de la commune au regard de application de l'article R 563-4 du code de	u tonage régiom e l'environnement	entaire pour la pr	lae en compta	de la elemicité	
			Forte	Moyenna M	lodérée Faible	Très faible
	La commune est située dans une zone de	sismicité	zone š X		zone 3 zone 2	Zone i *
					réglementaire pour le niv	eau 1 de sismicité
	Le document de référence mentionné à l'a	irticle R125-24 du C	ode de l'environnem	ent est :		
	Article D 563-8-1 sur la répartition des e	communes entre le	s cinq zones de sis	micité	consultable :	sur Internet *
						11110111102

#### pieces igintes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

1. Fiche communate annexée à l'arrêté préfectoral

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de cataetrophe naturelle ou rechnologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la jubrique. Ma commune face aux nsques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Mantas MAUTRENCHARD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELDE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

### Arrêté n°2015-38/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-488 du 02 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Canal

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Canal sont consignés dans le dossier communal d'information.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte.
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Petit-Canal et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Petit-Canal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfét, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Commune de Petit-Canal

code Insee 97119

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

	Piche communate sunexée à l'av n° 2013-38/C (작년) (.	du * is lat to )		m	is à jour le				
			ervitudes						
. 5	ituation de la commune au rega	ırd d'un ou plusieurs plan	s de prévent	ion de rio	ruas ( PP)	<b>k</b> }			_
1	La commune est située dans le pé	rimètre d'un PPR	naturels	X m	inie:s	technologiques		non	
	Approuvé	date	09 mars 2	2010	aléa	Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sisn volcanisme, cyclonique			miq
	Les documents de référence mention La note de présentation	consultable s	uer Intor	net*					
	Le règlement					consultable s			X
	Le plan de zonage réglementaire Les documents graphiques : carte	s des aléas, des enjeux et in	ormatives			consultable s	ur Inten	net*	
	Le règlement de ce PPR intègre des							non	
2	La commune est située dans le périn	nètre d'un PPR	naturels	mi	niers	technologiques	x	non	x
		date			aléa				
	Les documents de référence mention								
						consultable si consultable si	able sur internet * able sur internet * able sur internet * able sur internet *		
	Le règlement de ce PPR intègre des	prescriptions de travaux				oui	1	non	
SI: en	iuation de la commune au regai application de l'article R 563-4 du col	d du zonage réglementali de de l'environnement.		ee en com	pte de la	sismické			
	La commune est située dans une zon	e de sismicité	zone 5 X * Il n'existe a	Moyenne zone 4 ucune oblis	Modérée zone 3 ation région		Très f Zone	1 *	m.4 Z
	Le document de référence mentionné	a l'article R125-24 du Code de			addi- rogion	cinana pour le HIVE	au i de	SIST	CITE
	Article D 563-8-1 sur la répartition d	les communes entre les cinq	zones de sisn	nicité		consultable su	r Intern	et *	
		niec	es jointes	0				-11	
6)	rtographie draits de documents ou de dossiers p lapplication de l'article R15-26 du Col	ermettani la localisation des im de de l'environnement	meubles au reg	ard des risc	ues encour	us			
	Extrait du plan de zonage régleme et du règlement du PPR approuvé	entaire (3 planches A0 au 1	/10 000ème)						
a ic	Stés portant ou ayant porié rec le date de l'édition de la présente fiche liste actualisée des arrêtés est consul	communale				<del>-</del>			
	liste actualisée des arrêtés est consul- catastrophes neturelles	eore sur le site portail <u>www.pr</u> 	<u>ım.net</u> dans la					_ }	9.
,	American Spring 1 to 1991 1996-5	S.Mitot:		catastrop	hes technolo	giques no	mbre		V
te :	30 juillet 2015					Pour le préfe	4 . 5		

Site*: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

